

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 25 mars 1929.

N^o 13.

Montag, 25. März 1929.

Loi du 25 mars 1929, concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1929.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés, du 20 mars 1929, et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Budget de l'Etat pour l'exercice 1929 est arrêté:

En recette à la somme de..... fr. 313.336.344

En dépense à la somme de..... » 308.082.404

En recette et dépense pour ordre à la somme de..... » 69.076.383

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

Pour faire face aux besoins de la Trésorerie d'Etat, le Directeur général des finances est autorisé à émettre des Bons du Trésor. Les conditions et modalités de cette émission, notamment le taux d'intérêt et l'époque de remboursement, seront déterminés par arrêté ministériel.

Art. 2. Ne sont pas susceptibles d'être transférés les crédits non limitatifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, 25 mars 1929.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

J. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Gesetz vom 25. März 1929, das Staatsbudget der Einnahmen und Ausgaben für das Jahr 1929 betreffend.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 20. März 1929, und derjenigen des Staatsrates vom 23. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Das Staatsbudget für das Jahr 1929 ist festgesetzt:

Inbetreff der Einnahmen auf ..Fr. 313.336.344

Inbetreff der Ausgaben auf.... » 308.082.404

In Einnahmen und Ausgaben für Ordnung aufFr. 69.076.383

Dies nach Maßgabe des nachstehenden Etats.

Zwecks Deckung der Bedürfnisse des Staatshauses für das Rechnungsjahr 1929 ist der General-Direktor der Finanzen ermächtigt, Scheckscheine auszugeben. Die Bedingungen dieser Ausgabe, insbesondere der Zinsfuß und der Heimzahlungstermin, werden durch Ministerialbefehl festgesetzt.

Art. 2. Für uneingeschränkte Kredite ist keine Überschreibung zulässig.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 25. März 1929.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Chapitre I^{er}. — Recettes.

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1929.
Section I ^{re} .		
1	Excédent présumé des recettes de l'exercice antérieur	50.000.000
Section II. — Contributions directes et accises.		
2	Impôt général sur le revenu et le capital	25.000.000
3	Surtaxes sur le revenu	5.000.000
4	Redevance sur le toccage des mines	150.000
5	Taxes sur les véhicules à moteur mécanique	2.250.000
6	Impôt sur les cabarets	2.000.000
7	Eau-de-vie	30.000.000
8	Taxes sur la vérification des poids et mesures et le jaugeage des fûts et tonneaux	60.000
9	Remboursement par les communes des frais de renouvellement de plans parcellaires déposés aux secrétariats	3.000
10	Extraits du cadastre	3.000
11	Recettes diverses	1.000
12	Produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie	228.600
		64.695.600
Section III. — Douanes.		
13	Part du Grand-Duché dans les revenus de l'Union Economique.....	43.840.000
13bis	Recettes en exécution de l'art. 12 de la Convention établissant l'Union Economique	10.459.000
13ter	Recettes en exécution de l'art. 13 de la Convention établissant l'Union Economique	2.602.000
14	Loyers	130.000
15	Recettes diverses	50.000
		57.081.000
Section IV. — Enregistrement et Domaines.		
16	Enregistrement	10.500.000
17	Hypothèques	1.550.000
18	Successions.....	1.500.000
19	Timbre	2.000.000
19bis	Droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu de l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse	71.200
20	Impôt du timbre sur les lettres de voiture.....	1.500.000

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1929.
21	Taxes d'abonnement sur les titres des sociétés	8.000.000
22	Impôt sur les billets de banque	125.000
23	Droits en sus et amendes en matière de timbre, d'enregistrement, etc.....	40.000
24	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitutions des droits fraudés, confiscations en numéraire	450.000
25	Recouvrement des frais de justice et remboursement de frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger	60.000
26	Recouvrement de frais de poursuites et d'instance	2.000
27	Fermage de la pêche et des passages d'eau	63.000
28	Etablissement piscicole de Warken. — Vente d'alevins et de truitelles.....	10.000
29	Domaine forestier de l'Etat. — Produit des ventes de bois et relaiement du droit de chasse, y compris les bois réservés pour le chauffage des bâtiments de l'Etat	640.175
30	Frais d'administration des bois des communes et des établissements publics; remboursement des traitements des chefs de cantonnement	187.966
31	Ventes immobilières	105.000
32	Ventes mobilières — ventes de reproducteurs	8.000
33	Id. — Produit des routes et autres ventes mobilières	130.000
34	Cassage mécanique de Merkholtz — vente de produits	30.000
35	Produit des pépinières forestières	58.000
35bis	Produit des pépinières de vignes de l'Etat	30.000
36	Locations	80.000
37	Frais de ventes immobilières.....	p ^r mém.
38	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat autres que les ventes immobilières	150.000
39	Taxes et annuités des brevets d'invention et des marques de fabrique.....	135.000
39bis	Part du Grand-Duché dans l'excédent des recettes du Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	60.000
40	Assistance judiciaire et procédure en debet, recouvrements	3.000
41	Taxes perçues en vertu de la loi du 23 décembre 1909, sur le registre aux firmes, frais de publication au <i>Mémorial</i> et recettes diverses	75.000
42	Impôt sur le chiffre d'affaires	42.000.000
43	Rentes des concessions minières	380.000

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1929.
44	Id. — Loi du 29 novembre 1913	1.212.208 71.155.549
	Section V. — Postes, télégraphes et téléphones.	
45	Postes. — Taxes de lettres et autres recettes	14.700.000
46	Télégraphes. — Taxes des dépêches et autres recettes	1.450.000
47	Téléphones. — Abonnements, taxes et autres recettes, y compris le service des horloges électriques, installations et abonnements	6.700.000
47bis	Produit net des suppléments perçus sur les timbres « Caritas » 1928, en faveur des œuvres de charité	195.930 23.045.930
	Section VI. — Prisons, dépôt de mendicité, hospice du Rham, maison de santé à Ettelbruck et établissement des aveugles.	
48	Produit du travail des détenus à Luxembourg 400.000 } — Diekirch..... 11.000 }	411.000
49	Recettes diverses du service économique	3.500
50	Recouvrement des frais d'entretien de reclus, de sourds-muets et autres pensionnaires: a) Aveugles 5.000 } b) Sourds-muets 5.000 } c) Dépôt de mendicité et Maison de séquestration 6.000 } d) Hospice du Rham 800.000 } e) Maison de santé d'Ettelbruck..... 834.000 }	1.650.000 2.064.500
	Section VII. — Recettes diverses.	
51	Part contributive des communes pour subvenir en partie au paiement des pen- sions du personnel enseignant.....	456.159
52	Part (33 1/3 %) incombant aux administrations communales dans le paiement des traitements et des indemnités de résidence du personnel de l'enseignement pri- maire (art. 4 de la loi du 9 août 1921 sur la revision des traitements).....	7.602.652
53	Contingents des villes de Luxembourg, Diekirch, Echternach et Esch-s.-Alz. dans les dépenses des gymnases et écoles industrielles y établis ainsi que du lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz ; minerval à payer par les élèves de ces établissements ; — contingent de la ville d'Ettelbruck dans les dépenses de l'école agricole et recettes diverses se rapportant à celle-ci ; — produit du minerval à payer par les élèves de l'école d'artisans et part contributive de la ville de Luxembourg dans les frais du service intérieur du même établissement (loi du 30 septembre 1909).....	141 000
54	Part de la ville de Luxembourg dans les frais d'entretien, de gardiennage, d'éclairage etc. du lycée de jeunes filles de Luxembourg (Loi du 3 novembre 1926).....	50.000
55	Droits à payer par les récipiendaires pour l'obtention des grades et des brevets d'instituteurs	45.000
56	Banque Internationale. — Traitement et indemnité de résidence du commissaire du Gouvernement.....	55.144

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1929.
57	Versements pour l'exercice 1929 à titre de participation aux produits des lignes exploitées dans le pays par la Direction générale des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg.....	3.500.000
57bis	Produit de l'emprunt destiné à payer l'insuffisance des retraites des agents du Guillaume-Luxembourg depuis le 1 ^{er} juin 1921 jusqu'au 31 juillet 1925.....	p ^r mém.
57ter	Produit de l'emprunt destiné à fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux complémentaires du réseau Guillaume-Luxembourg à amortir en 50 années. — 2 ^e tranche (loi du 12 août 1927).....	10.000.000
57 ⁴	Versement par l'Administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour servir de paiement de la 2 ^e annuité de l'emprunt prévu par l'art. 57ter.....	p ^r mém.
57 ⁵	Produit des surtaxes destinées à couvrir les charges de la 2 ^e annuité de l'emprunt prévu prévu à l'art. 57bis.....	p ^r mém.
58	Versement par les sociétés des chemins de fer pour frais d'inspection et de surveillance.....	28.570
59	Produit de l'établissement thermal de Mondorf-Etat.....	725.000
60	Remboursement des dépenses du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne.....	1.430.490
61	Intérêts de la dotation du Crédit foncier.....	15.000
62	Excédents de recettes de comptes extraordinaires.....	50.000
63	Remboursement de subsides remboursables pour études moyennes et supérieures..	p ^r mém.
63bis	Vente de cartes agricoles.....	500
64	Intérêts de fonds en dépôt.....	125.000
65	Minerval des élèves de l'école d'accouchement ; frais d'entretien des femmes solvables admises à la Maternité :	
	a) Minerval 1500 × 8.....	12.000
	b) Frais d'entretien.....	218.000
		230.000
65bis	Remboursement de frais d'entretien d'enfants chétifs placés au bord de la mer...	2.000
66	Recettes du Laboratoire de bactériologie:	
	a) Produit des analyses.....	28.000
	b) Service de l'inspection des viandes.....	2.000
	c) Vente de vaccins et de sérums.....	500
	d) Recettes du service public de désinfection.....	2.000
		32.500
67	Parts contributives des villes de Luxembourg, Esch-s.-Alz. et Diekirch pour couvrir les frais d'administration des bourses du travail.....	47.000
68	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies.....	71.000
69	Recettes accidentelles et imprévues de toute nature.....	24.000

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1929.
70	Taxes consulaires	100.000
71	Subvention aux tramways intercommunaux du canton d'Esch — produit de l'emprunt (lois des 19 mai 1914, 9 août 1921 et 3 mars 1927)	p ^r mém.
71bis	Intervention financière de l'Etat dans les frais de construction d'une conduite d'eau intercommunale dans les Ardennes — produit de l'emprunt (loi du 26 juin 1927).	p ^r mém.
72	Remboursements à faire à l'Etat sur les allocations de chômage conformément à la loi du 6 août 1921.....	750
73	Remboursement des avances faites aux exploitations commerciales d'éclairage placées sous séquestre	p ^r mém.
74	Remboursement à l'Etat d'avances consenties à des sinistrés de guerre	p ^r mém.
75	Remboursement à l'Etat des avances faites aux compagnies des chemins de fer en exécution de la loi du 28 décembre 1920	p ^r mém.
76	Recettes nettes réalisées par le bureau économique — office du combustible	300.000
77	Modernisation de l'établissement thermal de Mondorf-Etat. — Produit de l'emprunt (Loi des 12 décembre 1922 et 27 décembre 1924)	p ^r mém.
78	Remboursement par la République Française des avances faites pour la protection des ressortissants français résidant dans le Grand-Duché.....	p ^r mém.
79	Construction d'un lycée de jeunes filles à Luxembourg. — Produit de l'emprunt...	p ^r mém.
80	Remboursement des frais de fonctionnement du comité central des caisses de maladie (Art. 68 alinéa final de la loi du 17 décembre 1923)	212.000
81	Participation du Grand-Duché dans les bénéfices de la Banque Nationale de Belgique pendant les exercices 1927 et 1928	p ^r mém.
82	Vente d'ouvrages de droit publiés par le Département de la justice.....	50.000
83	Adaptation de la voirie de l'Etat à la circulation moderne. — Produit de l'emprunt: troisième tranche. (Loi du 12 août 1927)	10.000.000
84	Produit de l'emprunt à réaliser en exécution de la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché	10.000.000
		45.293.765
	Total général des recettes ...	313.336.344

Chapitre II. — Dépenses.

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
Section I ^{re} .		
1	Liste civile	200.000
1bis	Frais de représentation de la Maison Souveraine	500.000
		700.000
Section II. — Gouvernement.		
2	Traitements et indemnités de représentation du Ministre d'Etat, des Directeurs généraux et des Conseillers de Gouvernement	643.000
2bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	15.385
2ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	15.960
3	Traitements du personnel des bureaux et des huissiers de salle du Gouvernement..	1.423.000
3bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	33.865
3ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	46.740
4	Frais de route et de séjour, y compris les voyages à l'étranger. (Crédit non limitatif)	40.000
4bis	Id. — Restant de l'exercice 1927	2.582
5	Frais d'impression, frais des services de nettoyage et de chauffage y compris un restant d'exercice antérieur	140.000
5bis	Id. — Restant de l'exercice 1927	2.162
6	Réforme administrative. — Frais	15.000
7	Bibliothèque, y compris des restants d'exercices antérieurs	35.000
8	Archives du Gouvernement. — Acquisitions, matériel et outillage et indemnités dans l'intérêt de la conservation des archives, y compris un restant de l'exercice 1927	12.000
9	Frais de publication du <i>Mémorial</i>	120.000
10	Frais de publication de la <i>Pasinomie</i>	6.000
11	Statistique	243.000
11bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	5.294
11ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	9.120
12	Id. — Frais de route et de séjour	5.500
13	Id. — Frais de publication, imprimés, bibliothèque, service de nettoyage et de chauffage	43.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
14	Dépenses pour distinctions honorifiques	30.000
15	Dépenses diverses et imprévues	20.000
		2.876.608
	Section III. — Chambre des députés.	
16	Chambre des députés	1.000.000
16bis	Id. — Restant de la session 1927-1928	150.000
		1.150.000
	Section IV. — Conseil d'Etat.	
17	Conseil d'Etat	137.500
	Section V. — Secrétariat de la Grande-Duchesse.	
18	Traitement du secrétaire	55.104
18bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	1.378
19	Frais de bureau, de déplacement et autres	4.000
		60.482
	Section VI. — Relations extérieures.	
20	Légations et consulats (Crédit non limitatif)	205.000
21	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (sans distinction d'exercice)	8.500
22	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de la Société des Nations.....	175.000
22bis	Part contributive du Grand-Duché aux frais de l'organisation et du fonctionnement du Comité International technique d'experts juridiques aériens.....	7.100
22ter	Contribution à l'œuvre entreprise par la Société des Nations en vue de l'établissement des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan.....	35.000
		430.600
	Section VII. — Justice.	
23	Traitements et indemnités des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire.	3.284.000
23bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	78.690
23ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	82.080
24	Frais de bureau des justices de paix	7.500
25	Dépenses du casier judiciaire, de la police des étrangers, du service anthropométrique et de la police judiciaire	60.000
26	Frais d'impression et fournitures aux bibliothèques des tribunaux et des barreaux, frais d'éclairage, de nettoyage et du service de chauffage	96.000
27	Publication de la Pasicrisie Luxembourgeoise. — Subside	20.000

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1929
27bis	Codification du Code civil et du Code de procédure civile et publication d'ouvrages de droit, y compris un restant de l'exercice 1928	200.000
28	Frais de bureau des officiers du ministère public près les tribunaux de police et indemnités du personnel	15.750
29	Frais de route et de séjour	7.000
30	Frais de bureau du greffier de la Cour et des greffiers des tribunaux d'arrondissement	4.100
31	Jetons de présence des membres non magistrats de la Haute Cour militaire	400
32	Frais de justice civile et militaire et frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger; indemnités des membres des tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents et en matière d'assurance-vieillesse et invalidité et en matière de louage de service des employés privés (loi du 17 décembre 1925) — ces frais pouvant être avancés par les comptables et être régularisés comme les frais de justice urgents (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	100.000
32bis	Acquisition d'une auto cellulaire avec accessoires et pièces de rechange.....	100.000
33	Huissiers audienciers, indemnités.....	14.000
34	Huissiers — indemnités (Crédit non limitatif)	30.000
35	Frais d'exécution d'arrêts criminels (Crédit non limitatif).....	pr mém.
		<u>4.099.520</u>
	Section VIII. — Cultes.	
	a) <i>Culte catholique.</i>	
36	Traitements du clergé	5.187.000
36bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	129.672
37	Frais de bureau et de voyage et de séjour de l'évêque et des ecclésiastiques qui l'accompagnent en raison d'une mission spéciale.....	7.000
38	Indemnités revenant aux ecclésiastiques chargés de l'instruction religieuse dans les écoles primaires (art. 26 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire) (sans distinction d'exercice)	175.000
39	Séminaire — traitements du directeur et des professeurs	151.000
39bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	3.952
40	Bourses d'études à des élèves nécessiteux du Séminaire	12.000
41	Subside pour la bibliothèque du Séminaire	3.000
42	Subside pour le culte catholique (y compris l'indemnité pour rémunérer les ecclésiastiques s'occupant des intérêts spirituels des Italiens); indemnités à des ecclésiastiques étrangers qui étendent leur administration spirituelle sur les localités limitrophes du territoire grand-ducal et indemnités pour la rémunération des ecclésiastiques chargés du remplacement de prêtres malades	25.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
<i>b) Culte protestant.</i>		
43	Traitement du pasteur protestant.....	32.256
43bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	807
44	Subside	34.000
<i>c) Culte israélite.</i>		
45	Traitement du rabbin.....	32.256
45bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	807
46	Subside	10.000
Section IX. — Corps de gendarmerie et des volontaires.		5.803.750
47	Traitements et indemnités des officiers, de l'aumônier et de l'instituteur.....	416.530
47bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	9.764
47ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	6.840
48	Solde, indemnités et dépenses de service du corps de gendarmerie et des volontaires, y compris un restant d'exercices antérieurs	6.396.500
48bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	104.152
48ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	224.580
49	Dépenses de casernement des brigades de gendarmerie.....	345.000
49bis	Acquisition d'un immeuble servant au logement de la brigade de gendarmerie de Redange	225.300
Section X. — Chambre des comptes.		7.728.666
50	Traitements, indemnités de résidence et indemnités des membres et des employés de la Chambre des comptes et jetons de présence des conseillers honoraires.	422.492
50bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	10.490
50ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants. (Crédit non limitatif).....	15.960
51	Frais de bureau (impressions et bibliothèque comprises), frais d'éclairage et de net- toyage et dépenses imprévues	10.000
Section XI. — Recette générale.		458.942
52	Traitements et indemnités de résidence du personnel.....	269.225
52bis	Id. — Tranches supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	6.732
52ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	6.840

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
53	Frais de contrôle; indemnités pour pertes de caisse, services extraordinaires, primes d'assurances contre le vol, remplacements et dépenses imprévues	19.000
54	Frais de gestion proprement dits, y compris le prix du loyer, de chauffage, d'éclairage etc.....	18.000
55	Frais de bureau	8.000
56	Intérêts, agio et frais d'avances reçues ou de paiements à faire à l'étranger par la Caisse de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
57	Intérêts dus par l'Etat sur le compte-courant ouvert auprès de la Caisse d'épargne (Crédit non limitatif)	10.000
58	Dépenses occasionnées par l'étude des questions d'ordre financier (sans distinction d'exercice)	2.500
	Section XII. — Contributions directes, accises et cadastre.	341.297
59	Traitements et indemnités pour les fonctionnaires et employés de l'administration.	3.320.000
59bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	84.000
59ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	77.520
60	Jetons de présence aux conseils des taxateurs et de revision ; indemnités diverses et imprévues du personnel	160.000
61	Frais de route et de séjour	150.000
62	Cadastre. — Rétributions variables (sans distinction d'exercice)	100.000
63	Renouvellement partiel des plans cadastraux	1.000
63bis	Triangulation générale du pays (sans distinction d'exercice.) — Troisième crédit...	250.000
64	Frais de bureau de l'administration des contributions, des accises et du cadastre, y compris les impressions et les instruments et les frais d'installation de stations téléphoniques aux bureaux du personnel de l'administration.....	275.000
64bis	Acquisition de coffres-forts pour les receveurs des contributions	32.500
65	Impositions communales dues par l'Etat en vertu de l'art. 8 de la loi du 25 décembre 1889. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
66	Expédition des rôles des contributions directes	35.000
67	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions ; apposition de scellés sur les appareils en repos, y compris des restants d'exercices antérieurs.	30.000
68	Ordonnances de décharge et de réduction, de remise et de modération en matière de contributions directes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250.000
69	Restitution d'accises et d'autres droits (Crédit non limitatif)	5.000.000
70	Dépenses diverses	10.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
71	Service de jaugeage officiel ; service des compteurs d'alcool ; — dépenses diverses (sans distinction d'exercice)	150.000
72	Frais d'expertise, frais judiciaires (sans distinction d'exercice).....	10.000
		10.975.020
	Section XIII. — Enregistrement et domaines.	
73	Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et expéditionnaires de l'administration, des stagiaires-expéditionnaires et du garde des domaines	1.300.000
73bis	Id. — Tranches supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	30.480
73ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants. (Crédit non limitatif).....	27.360
74	Indemnités des commis auxiliaires.....	70.000
74bis	Id. — Restant de l'exercice 1927	4.393
75	Indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'administration.....	60.000
76	Indemnités pour gestions temporaires ou remplacement des receveurs et conservateurs.....	20.000
77	Indemnités et dépenses diverses.....	18.250
78	Remises et suppléments fixes des receveurs et des conservateurs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	262.900
79	Frais de bureau de la direction (impressions et livres compris), des inspecteurs, vérificateurs et receveurs. Publication d'un journal de l'enregistrement.....	120.000
79bis	Frais d'installation du téléphone aux bureaux des inspecteurs et des vérificateurs (7 bureaux)	11.000
80	Frais de poursuite et d'instance — les frais d'instance pouvant, comme les frais de poursuite, être avancés par les comptables (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.500
81	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15 mars 1892, sur la procédure en debet en matière de faillite, et des lois du 23 mars 1893, et du 26 septembre 1919, sur l'assistance judiciaire et la procédure en debet (sans distinction d'exercice)	100.000
82	Restitutions (Crédit non limitatif)	5.000
83	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux.....	15.000
84	Frais de vente d'immeubles	1.500
85	Plantations et boisements sur les terrains des fortifications ; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines	20.000
86	Remboursements aux tiers intéressés des dommages-intérêts, droits fraudés, etc., recouvrés sur les condamnés (Crédit non limitatif)	3.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
87	Fabrication de papier-timbre et de timbres mobiles et dépenses de l'atelier.....	100.000
88	Dépenses diverses, y compris les contributions dues par le domaine (sans distinction d'exercice)	25.000
89	Gratifications aux agents de la force publique du chef de la constatations des contraventions en matière d'affiches (art. 9 de la loi du 7 août 1920)	2.500
90	Menues dépenses pour le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.....	60.000
91	Participation des communes au produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (Crédit non limitatif)	3.000.000
	Section XIV. — Douanes.	5.263.883
92	Personnel de la douane : Traitements et salaires.....	9.670.000
92bis	Id. — Tranches supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	218.640
92ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants. (Crédit non limitatif)	339.720
93	Indemnités du personnel, location, entretien, ameublement, chauffage et éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, fournitures de bureau, armement du personnel, matériel de bureau fourni par la Belgique y compris un restant de l'exercice 1927	896.000
94	Primes à l'agriculture (Art. 13 de la Convention établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique) (Crédit non limitatif).....	2.602.000
95	Gratifications et subsides à la caisse de secours des douaniers en cas de maladie....	20.000
96	Loyers de logements de service, mise en état de ceux-ci et menues dépenses.....	60.000
		13.806.360
	Section XV. — Crédit foncier et Caisse d'épargne. — Caisses de crédit agricole et professionnel.	
97	Crédit foncier et Caisse d'épargne — Traitements du personnel et indemnité du commissaire de surveillance	1.358.000
97bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	33.730
97ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	38.760
98	Frais de premier établissement de caisses de crédit agricole et professionnel, et frais de contrôle (sans distinction d'exercice).....	2.000
		1.432.490
	Section XVI. — Pensions.	
99	Pensions, traitements d'attente et de disponibilité et trimestres de faveur. Suppléments de pensions. (Lois des 26 décembre 1907, 1 ^{er} août 1913, 28 mai 1919, 28 juillet 1925 et 26 décembre 1925). — Honoraires des médecins attachés à la commission des pensions et frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.750.000
99bis	Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	242.820

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
100	Suppléments à des pensionnaires désavantagés par la législation actuellement en vigueur (Crédit non limitatif)	100.000
101	Secours et subsides permanents ; suppléments à des pensionnaires nécessiteux.	225.000
	Section XVII. — Travaux publics. — Administration.	20.317.820
102	Traitements du personnel	1.537.248
102bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	39.320
102ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	22.800
103	Frais de bureau du personnel ; indemnités et rémunérations de services extraordinaires, dépenses diverses et imprévues	75.000
104	Indemnités à allouer aux conducteurs pour travaux communaux (art. 17 de la loi du 29 juillet 1913)	100.000
105	Frais de route et de séjour	100.000
106	Indemnités des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des routes et des chemins de halage.	1.152.000
106bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	28.800
106ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	102.600
107	Frais de déplacement et de remplacement de cantonniers.....	30.000
108	Indemnités des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des chemins repris	2.083.200
108bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	52.080
108ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	205.200
109	Frais de déplacement et de remplacement de cantonniers.....	40.000
110	Primes de l'assurance contre les accidents des ouvriers et remplaçants de cantonniers pour le service des routes et chemins repris	160.000
110bis	Id. — Restants des exercices 1927 et 1928.....	200.000
111	Subside à la masse d'habillement des cantonniers	70.000
112	Frais d'adjudication d'entreprises de travaux publics (sans distinction d'exercice) .	60.000
	Section XVIII. — Travaux publics. — Voirie, rivières et ruisseaux.	6.058.248
113	Entretien des routes avec leurs dépendances et des chemins de halage.....	5.537 000
113bis	Dépenses d'entretien supplémentaires des lignes automobiles pour le transport en commun sur les routes de l'Etat	250.000
114	Transport de matériaux par auto-camions sur les routes et chemins repris (salaires des chauffeurs, entretien, réparations, matières de consommation et assurances)	1.195.250

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1929.
115	Spramexage ou goudronnage de la grande voirie (Revêtements superficiels au spramex, au goudron ou à l'émulsion)	2.000.000
115bis	Réparation de la grande voirie au moyen de tarmacadam	500.000
116	Carrières et cassage mécanique de l'Etat, y compris le transport à pied d'œuvre des produits	400.000
117	Construction et aménagement de bâtiments et hangars, servant au remisage du matériel de l'administration et d'habitation pour les gardes-matériel	182.400
118	Canalisation sous la voirie de l'Etat et des communes, principalement dans les traversées des villes et autres localités (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
118bis	Canalisation à établir dans la ville de Luxembourg (loi du 27 juin 1910)	200.000
118ter	Canalisation à établir dans la ville d'Esch-s.-Alz., part de l'Etat (sans distinction d'exercice)	350.000
119	Entretien des chemins repris par l'Etat	6.500.000
119bis	Dépenses d'entretien supplémentaires des lignes automobiles pour le transport en commun sur les chemins repris par l'Etat	366.800
119ter	Entretien du goudronnage et du spramexage exécutés sur les chemins repris	1.500.000
119 ^a	Réparation des dégâts causés par les hautes eaux à la voirie de l'Etat et ses dépendances ainsi qu'aux berges et épis de la Sûre et de la Moselle	250.000
120	Mise en état des chemins vicinaux en outre des crédits prévus au budget de l'intérieur, y compris les dépenses qu'occasionnent les opérations géodésiques pour la confection des projets de redressement et les dixièmes en garantie	4.250.000
120bis	Chemin vicinal de Clervaux à Eselborn : parachèvement des travaux	100.000
120ter	Travaux urgents de mise en état de la voirie vicinale ordonnés en 1928	850.000
121	Indemnités pour terrains à acquérir du chef d'alignements (loi du 13 janvier 1843) .	75.000
122	Confection de projets de routes et achat d'instruments, fournitures de bureau, impressions pour le service des travaux publics	112.000
123	Chemins de fer ; service de surveillance, traitements et indemnités	177.408
123bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	4.440
123ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	4.560
124	Id. — Frais d'études ; Conseil des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ; dépenses diverses qui s'y rattachent	75.000
124bis	Subventions aux exploitants des chemins de fer à voie étroite en exécution de la loi du 28 décembre 1920 (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	1.000.000
124ter	Travaux complémentaires à exécuter sur le réseau Guillaume-Luxembourg (Loi du 12 août 1927) (sans distinction d'exercice)	10.000.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
124 ⁴	Unification des chemins de fer luxembourgeois ; frais d'études et honoraires d'experts ; dépenses qui s'y rattachent (sans distinction d'exercice)	300.000
125	Prix des billets de libre parcours en chemins de fer délivrés aux membres de la Chambre des députés en exécution de l'art. 202 de la loi du 16 août 1919	19.800
126	Chemins de fer vicinaux ; travaux d'amélioration et acquisition de matériel incom- bant au propriétaire des lignes, y compris les frais d'études définitives (sans distinction d'exercice)	760.000
126bis	Dépenses d'exploitation des lignes de chemins de fer cantonaux de Diekirch à Vianden et de Nœrdange à Martelange	400.000
126ter	Mise en état des lignes de chemins de fer cantonaux et de leur matériel (sans dis- tinction d'exercice)	275.000
126 ¹	Aménagement de la nouvelle gare de Larochette. Travaux de parachèvement..	1.000.000
126 ²	Construction et aménagement d'une gare douanière à Mondoif-les-Bains à frais communs avec la France. — Part du Grand-Duché	30.600
127	Dépenses de services automobiles, y compris les dépenses des services du Gouver- nement et de l'administration des travaux publics (sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
128	Plantations à établir sur les routes et les chemins repris par l'Etat ; pépinières et élagage d'arbres	90.500
129	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	80.000
130	Dépenses diverses et imprévues	1.500
131	Correction, curage et entretien des rivières et ruisseaux ; dixièmes retenus en garantie (Crédit non limitatif)	273.500
131bis	Installation de postes d'observation des crues de la Moselle et de la Sûre.....	25.000
Section XIX. — Travaux publics. — Propriétés bâties et autres.		41.135.758
132	Habitations de la Souveraine. — Part contributive de l'Etat dans les frais d'entretien	300.000
133	Entretien, appropriation et réparation des bâtiments de l'Etat et des bâtiments affectés à des services publics ; entretien du mobilier et acquisition de meubles ; assurance des bâtiments et du mobilier de l'Etat contre les risques de l'incendie ; taxes d'eau (sans distinction d'exercice)	2.735.000
133bis	Etablissements hospitaliers du Rhin. — Construction et installation d'une nouvelle cuisine, d'un réfectoire ainsi que de dortoirs	1.000.000
133ter	Mise en état et appropriation de l'ancienne Maison Collart-de Scherff acquise par l'Etat	750.000
133 ⁴	Travaux de grosses réparations exécutés aux bâtiments de l'école industrielle d'Esch- s.-Alz. à frais communs avec la ville ; part de l'Etat.....	88.450
134	Bâtiments affectés au service des justices de paix — réparations d'entretien, mobilier, chauffage, nettoyage, éclairage et assurance	250.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
135	Travaux d'entretien de l'hôtel épiscopal.....	10.000
136	Frais de chauffage et d'éclairage pour les différentes administrations et services publies	1.925.000
137	Fêtes publiques et illuminations.....	10.000
138	Embellissements dans diverses parties du pays	75.000
139	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	10.000
140	Dépenses diverses et imprévues.....	1.500
	Section XX. — Domaines de l'Etat à Luxembourg.	7.154.950
141	Entretien des ouvrages d'art et des murs de soutènement	15.000
142	Travaux à faire sur le domaine de l'Etat provenant de la ci-devant forteresse de Luxembourg et acquisition de terrains, y compris les dixièmes retenus en garantie	90.000
143	Voies publiques à créer et mise en valeur des terrains à bâtir, y compris les dixièmes retenus en garantie	20.000
144	Entretien de la voirie sur le plateau Bourbon et le domaine de la ci-devant forteresse.	20.000
	Section XXI. — Mines.	145.000
145	Traitements et indemnités du personnel (Crédit non limitatif)	187.030
145bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	4.450
145ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	5.700
146	Id. — Frais de bureau et dépenses imprévues	34.700
147	Frais de voyage.....	19.000
148	Cadastre du terrain minier de la zone concessible ; rectification et entretien de l'abôr- nement. — Dépenses diverses et imprévues ; opérations géodésiques	2.000
148bis	Propagande anti-accidents	10.000
	Section XXII. — Fonds communal.	262.880
149	Attributions aux communes en conformité des art. 73 et 74 de la loi du 26 novembre 1927 concernant l'impôt général sur le revenu.....	8.000.000
	Section XXIII. — Travaux communaux.	
150	Subsides aux communes pour construction et réparation d'églises, de maisons d'école et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale.....	2.000.000
151	Versement à la ville de Luxembourg du chef de l'abolition de l'octroi, en conformité de l'art. 5 de la loi du 26 mars 1920	150.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
152	Traitements, frais de bureau, de route et de séjour du personnel du service de contrôle des constructions communales.....	1.800
152bis	Etude et confection de projets de conduites d'eau communales et intercommunales ; surveillance des travaux d'exécution de ces projets ; réparation et acquisition des instruments géodésiques et des articles de bureau nécessaires à l'étude et à la confection de ces projets.....	102.500
152ter	Intervention financière de l'Etat dans les frais de construction d'une conduite d'eau intercommunale dans les Ardennes (loi du 26 juin 1927).....	2.000.000
153	Subsides pour construction, entretien et réparation de chemins vicinaux.....	1.000.000
154	Dépenses dans l'intérêt du service de cylindrage au rouleau à vapeur pour la voirie vicinale	57.600
155	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie (Crédit non limitatif)	228.600
		<u>5.540.500</u>
	Section XXIV. — Dette publique.	
156	Annuités et frais (emprunt de 1894) (sans distinction d'exercice).....	482.000
157	Service de l'emprunt de 1916 : remboursement de titres et paiement des intérêts (Loi du 11 août 1916) et frais (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	1.023.000
158	Service de l'emprunt de 1919 : remboursement de titres et paiement des intérêts (Loi du 13 août 1919) et frais (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	4.037.600
159	Service de l'emprunt de 1922 : remboursement de titres et paiement des intérêts (Loi du 26 juin 1922) et frais (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	5.435.600
160	Service de l'emprunt de 175 millions de francs émis en vertu de la convention d'Union économique avec la Belgique : charge d'intérêts de 2% l'an à supporter par le Grand-Duché.....	3.500.000
161	Constitution, en 50 ans (au taux de 6%) d'un fonds de 175 millions de francs, destiné à rembourser l'avance de pareil montant faite au Grand-Duché en vertu de la Convention établissant une Union économique avec la Belgique.....	650.000
162	Service des Bons du Trésor : paiement des intérêts et autres frais (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
163	Service des Bons du Trésor : Amortissement (Crédit non limitatif).....	750.000
164	Confection de bons de caisse de l'Etat — frais y relatifs et frais de contrôle des bons malpropres et délabrés (Crédit non limitatif).....	50.000
164bis	Emission de jetons métalliques et de billon. Frais y relatifs (Crédit non limitatif)...	500.000
164ter	Remboursement de bons de caisse de l'Etat présentés tardivement à l'échange et retrait des pièces en fer de 25 centimes, y compris un restant de l'exercice 1928 (Crédit non limitatif)	500.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
165	Intérêts des consignations et dépôts — lois des 12 février 1872 et 30 mai 1888. (Crédit non limitatif)	16.000
166	Rente de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer à petite section...	216.593
166bis	Crédit destiné à parfaire l'amortissement régulier de l'emprunt dans l'intérêt des chemins de fer à petite section (Loi du 26 juin 1897)	16.699
167	Remboursement au profit du fonds spécial des chemins de fer vicinaux du produit des rachats anticipatifs des concessions minières octroyées par la loi du 6 juin 1898	48.917
168	Rentes de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer vicinaux décrétés par la loi du 28 juin 1911.	482.807
168bis	Id. — Report du crédit resté disponible à l'art. 149 du Budget de 1927	482.807
169	13 ^e annuité pour le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt pour la construction des tramways intercommunaux du canton d'Esch-s.-Alz.	435.152
170	13 ^e annuité pour le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt contracté dans l'intérêt de la voirie de l'Etat dans le canton d'Esch-s.-Alz.	76.350
171	Restant disponible des rentes de concessions minières octroyées par la loi du 29 novembre 1913	92.899
		<u>20.296.424</u>
	Section XXV. — Commissariats de district et Caisse de prévoyance des employés communaux.	
172	Traitements des commissaires et des secrétaires de district et des expéditionnaires, indemnités des employés stagiaires, y compris un restant de fr. 19.326,40 de 1927	359.720
172bis	Id. — Tranches supplémentaires. (Crédit non limitatif)	8.210
172ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	7.980
173	Frais de bureau des commissaires, indemnités et frais de voyage du contrôle de la comptabilité communale; création d'une bibliothèque aux commissariats et abonnement à des journaux périodiques; indemnités et frais de déplacement dans l'intérêt des réformes; loyer des bureaux du commissariat de Diekirch; dépenses imprévues, y compris la restitution à l'ayant-droit d'une caution de fr. 2.500 déposée en conformité de l'art. 107 de la loi communale.	28.500
174	Frais de route et de séjour des commissaires, y compris un restant de 1284 fr. de l'exercice 1927.	13.000
175	Contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics. — Traitements des contrôleurs spéciaux attachés à la direction générale de l'intérieur (Loi du 6 avril 1920)	144.900
175bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	3.624
175ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	13.680
176	Id. — Frais de déplacement	7.000
177	Id. — Frais d'expédition des comptes et budgets	4.500

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
178	Suppléments de traitement aux secrétaires communaux en conformité de la loi du 1 ^{er} juillet 1901	6.150
179	Part de l'Etat dans les suppléments de traitement accordés aux employés communaux en exécution de la loi du 20 juin 1919 sur les droits de devoirs des employés communaux, modifiée par la loi du 23 août 1927 sur la revision des traitements des employés communaux (Crédit non limitatif) ...	855.000
180	Part contributive de l'Etat dans le payement des frais résultant de l'exécution de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, concernant la création d'une caisse de prévoyance et de secours des employés communaux et des sages-femmes (art. 25, al. 2 et art. 41) et par la loi du 23 août 1927 sur la revision des traitements et des pensions des employés communaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
180bis	Contribution de l'Etat dans le payement des frais de rachat des membres de la caisse de prévoyance, aux termes des articles 12 et 16 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux et des sages-femmes (Crédit non limitatif)	25 000
180ter	Restitution des retenues versées au Trésor par d'anciens fonctionnaires de l'Etat qui, ayant passé au service d'une commune ou d'un établissement public, ont effectué ou effectueront le rachat des années de service antérieures pour la computation de leur pension, restitution qui, toutefois, n'aura lieu qu'à concurrence des sommes déboursées ou à déboursier pour ce rachat (Crédit non limitatif)..	1.000
		<u>2.378.264</u>
Section XXVI. — Administration des eaux et forêts.		
181	Traitements du personnel ; indemnités des candidats forestiers stagiaires	264.110
181bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	5.853
182	Id. — Frais de voyage et de bureau des agents ; dépenses imprévues.....	65.500
183	Suppléments de traitement pour ancienneté de service des préposés.....	7.500
184	Indemnités spéciales en faveur des brigadiers	3.000
185	Dépenses pour préparer de nouveaux plans d'aménagement des bois communaux et des domaines de l'Etat, y compris l'indemnité du Directeur comme chef provisoire du service des aménagements	25.000
186	Crédit pour établir et maintenir des pépinières forestières.....	107.000
187	Reconstitution d'un domaine forestier de l'Etat, des communes et des établissements publics, acquisitions et boisements (sans distinction d'exercice)	900.000
188	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien, de culture ainsi que de surveillance du domaine forestier de l'Etat	200.000
189	Dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle des bois administrés contre les risques d'incendie (arrêté du 22 juillet 1924) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
190	Institution d'un enseignement forestier élémentaire et cours de perfectionnement des préposés forestiers ; indemnités et frais de voyage des agents chargés des cours et dépenses imprévues, y compris la création d'une bibliothèque forestière. — Subventions aux préposés stagiaires (art. 22 de l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1911)	20.000
191	Subside à la masse d'habillement des agents et préposés forestiers	45.000
		1.643.963
	Section XXVII. — Service sanitaire.	
192	Collège médical ; frais de déplacement ; visite des pharmacies etc.	50.000
193	Médecins-inspecteurs ; indemnités et frais de déplacement	45.000
194	Ecole d'accouchement ; indemnités du personnel ; entretien des malades et des élèves ; achat de trousses pour les élèves sortantes ; cours de récapitulation — frais ; entretien du jardin ; dépenses diverses	400.000
195	Achat d'antiseptiques pour les sages-femmes	70.000
196	Indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies et indemnités pour déclarations de maladies contagieuses	4.000
197	Travaux dans l'intérêt sanitaire et hygiénique et subsides aux communes dans le même but	1.000.000
198	Fournitures de désinfectants à des indigents ; achats de sérums curatifs et de vaccins	1.000
199	Subside à l'Union antialcoolique	5.000
200	Laboratoire pratique de bactériologie, y compris le service de l'inspection des denrées alimentaires introduites de l'étranger	70.000
201	Laboratoire pratique de bactériologie — Traitements et indemnités fixes	137.500
201bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	3.500
201ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	1.140
202	Organisation et exécution du service public de désinfection, création de stations régionales de désinfection (Crédit non limitatif)	18.500
203	Id. — Traitements et indemnités fixes	62.400
203bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	1.224
203ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	2.280
204	Cours pour gardes-malades ; protection de l'enfance du premier âge (loi du 27 juin 1906), dépenses diverses ; subsides en faveur d'œuvres d'initiative privée, s'occupant de la protection des femmes en couche, des enfants en bas âge et de la jeunesse abandonnée ; prophylaxie des maladies évitables (cancer), et dépenses diverses.	100.000
205	Prophylaxie antituberculeuse	200.000
206	Placement d'enfants chétifs au bord de la mer	235.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
207	Prophylaxie des maladies vénériennes ; — traitement aux frais de l'Etat.....	200.000
208	Création d'un service d'infirmières-visiteuses par l'Etat	p ^r mém.
209	Part du Grand-Duché dans les frais de l'Office international d'hygiène publique à Paris.....	4.600
209bis	Acquisition ou location de films d'intérêt social	25.000
210	Frais de contrôle des denrées alimentaires et de l'inspection des viandes.....	125.500
211	Menues dépenses ; acquisition d'ouvrages, d'imprimés etc.....	2.000
	Section XXVIII. — Etablissement thermal et hydrothérapique de Mondorf-Etat.	2.763.644
212	Dépenses d'entretien de l'établissement et du parc	210.000
212bis	Id. — Acquisition de chaises, tables, bancs etc. ; mise en état des ponts sur l'Albach à l'intérieur du parc	25.000
212ter	Dépenses d'entretien de l'établissement et du parc. — Restants d'exercices antérieurs.....	4.000
213	Frais d'exploitation	710.000
213bis	Id. — Acquisition de combustibles, frais de transport etc.....	80.000
213ter	Id. — Acquisition de combustibles, frais de transport etc. — Restants d'exercices antérieurs	30.000
	Section XXIX. — Postes, Télégraphes et Téléphones.	1.059.000
214	Traitements du personnel du service ; indemnités des surnuméraires, stagiaires-expéditionnaires, aides-facteurs et ouvriers du service téléphonique	14.000.000
214bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	350.000
214ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	837.900
215	Indemnités pour services extraordinaires ; frais de remplacement d'employés et de facteurs en congé. — Indemnités à des aides temporaires et à des préposés d'agences auxiliaires volontaires	1.025.000
216	Indemnités pour frais de route et de séjour et indemnités aversionnelles pour frais de bureau des percepteurs et agents	260.000
217	Loyers de locaux et mise en état de ceux-ci.....	605.000
218	Indemnités aux chemins de fer pour transports postaux ; transport des dépêches et des colis	420.800
219	Impressions, timbres-poste et cartes postales ; frais de bureau de la direction, des inspecteurs, des perceptions de Luxembourg (gare et ville), Differdange et Esch-s.-Alz. et des bureaux ambulants et des relais	668.700
219bis	Id. — Restant de l'exercice 1927	83.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
220	Subside à la masse d'habillement des facteurs des postes.	258.000
221	Renouvellement, surveillance et entretien du matériel, y compris les camions ; frais de mobilier et d'installation de perceptions et agences, y compris les bureaux de la Direction, de Luxembourg-gare et de Luxembourg-ville.	239.000
221bis	Acquisition d'une machine à adresses pour le service des chèques.	55.000
221ter	Acquisition d'une machine-comptable pour le bureau téléphonique à Luxembourg.	58.000
221 ⁴	Acquisition d'auto-camionnettes pour le transport à domicile des colis à Differdange, Diekirch et Wiltz.	185.000
222	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux internationaux.	26.000
223	Dépenses diverses et imprévues.	112.000
223bis	Id. — Restant de l'exercice 1927.	18.112
224	Gros entretien des réseaux télégraphique et téléphonique ; dépenses diverses et imprévues (sans distinction d'exercice).	3.526.500
225	Horloges électriques.	4.000
		22.732.012
Section XXX. — Service agricole.		
226	Service agricole — traitements et indemnités fixes.	413.000
226bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).	9.972
226ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).	19.380
227	Id. — Frais de route et de séjour du personnel et acquisition d'instruments, loyers, bibliothèques etc.	99.900
227bis	Id. — Restant d'exercice.	260
228	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de l'institut international d'agriculture de Rome (loi du 3 août 1907) (sans distinction d'exercice).	30.000
228bis	Id. — Report du crédit resté disponible à l'art. 197 du Budget de 1927.	20.000
		583.512
Section XXXI. — Enseignement agricole.		
229	Ecole et station agricole ; — traitements et indemnités fixes du personnel, du personnel auxiliaire et du concierge.	434.000
229bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).	10.844
229ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).	20.520
230	Id. — Indemnités du personnel, des chargés de cours, des stagiaires etc. ; — bibliothèque des professeurs et des élèves, acquisition d'instruments, réactifs et ustensiles pour la station agricole et le laboratoire de fermentation ; frais du service intérieur	101.400

200

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1929.
230bis	Construction d'une nouvelle école agricole, y compris une somme de 3.813.883 fr. restée disponible à l'art. 199 ^a du budget de 1927, deuxième crédit (sans distinction d'exercice)	5.000.000
231	Bourses d'études au profit d'élèves de l'école agricole	8.000
232	Subsides pour études agronomiques	40.000
233	Cours spéciaux à l'école agricole (distillerie, maréchalerie, etc.) et cours d'adultes à Ettelbruck, à Luxembourg, et éventuellement dans d'autres localités du pays	35.000
234	Organisation de champs d'essai et de démonstration dans différentes localités du pays par les professeurs de l'école agricole avec le concours des anciens élèves de l'école agricole	50.000
234bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs	5.000
235	Encouragements dans l'intérêt de la réforme de l'enseignement ménager agricole	50.000
		<u>5.754.764</u>
	Section XXXII. — Amélioration des races d'animaux domestiques.	
236	Primes pour l'amélioration de la race chevaline	200.000
236bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs	250
237	Primes pour l'amélioration des espèces bovine, porcine, ovine et caprine	450.000
237bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs	2.000
238	Achat de reproducteurs des espèces de la race bovine	250.000
239	Achat de reproducteurs des races porcine et caprine	75.000
240	Elevage du lapin et de la volaille	30.000
241	Encouragements aux sociétés d'élevage	50.000
242	Création d'un Stud-Book et d'un Herd-Book	30.000
		<u>1.087.250</u>
	Section XXXIII. — Police sanitaire du bétail.	
243	Traitements et indemnités des vétérinaires	187.000
243bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	4.152
243ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	9.120
244	Indemnités des vétérinaires pour voyages et séjours et pour missions en cas d'épizootie, etc.	30.000
244bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs	20.000
245	Frais d'exécution de la loi du 29 juillet 1912, concernant la police sanitaire du bétail (Crédit non limitatif)	90.660

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
245 ^{bis}	Id. — Suppléments d'indemnités à allouer en exécution de la loi du 28 juillet 1925 (Crédit non limitatif).....	790
245 ^{ter}	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	1.140
245 ⁴	Id. — Restants d'exercices antérieurs	2.897
246	Lutte contre la tuberculose bovine entreprise par les sociétés d'élevage, les coopératives des laiteries, etc., encouragements, essais de tuberculisation.....	25.000
247	Cotisation du Grand-Duché à l'Office International des épizooties (Loi du 7 janvier 1928)	2.200
248	Secours du chef de perte ou d'abatage de bétail	250.000
248 ^{bis}	Id. — Restants d'exercices antérieurs	104.625
249	Achat de vaccins, toxines, sérums et désinfectants. — Installations sanitaires à la frontière	10.000
250	Subsides pour pertes de bétail essuyées à la suite de la fièvre charbonneuse et du typhus contagieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
		<u>747.584</u>
	Section XXXIV. — Améliorations agricoles. — Travaux d'irrigation, d'amélioration et de curage des rivières.	
251	Construction de chemins d'exploitation et remembrement parcellaire, frais de mutation, etc.	300.000
252	Travaux d'irrigation et d'assainissement	100.000
		<u>400.000</u>
	Section XXXV. — Associations agricoles et horticoles.	
253	Encouragements aux sociétés locales agricoles.....	20.000
254	Encouragements aux sociétés de laiteries coopératives	150.000
254 ^{bis}	Id. — Restants d'exercices antérieurs	330
255	Société générale d'apiculture. — Organisation de conférences et subventions	4.000
256	Subsides divers dans l'intérêt de l'agriculture	150.000
257	Encouragements à l'arboriculture, à l'horticulture, à la culture maraîchère — établissement de champs de démonstration	15.000
258	Exécution de la convention phylloxérique internationale — service phytopathologique — inspection d'horticulture	11.000
259	Service météorologique	10.000
260	Subsides dans l'intérêt de la protection des oiseaux utiles ; conférences, publication d'un périodique, bibliothèque, distribution de nichoirs, etc.	9.000
		<u>369.330</u>

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
Section XXXVI. — Viticulture.		
261	Station viticole — traitements du personnel	63.500
261bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	1.568
261ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	1.140
262	Id. — Enseignement viticole, cours et conférences ; — indemnités du personnel auxiliaire, frais de bureau et de voyage ; bibliothèque, entretien des bâtiments etc.	85.000
263	Station viticole — Frais d'exploitation etc.	300.000
263bis	Station viticole. — Serres chaudes	80.000
263ter	Id. — Frais d'exploitation. — Restant d'exercice antérieur	40.000
264	Améliorations viticoles ; — reconstruction de vignes phylloxériques, par voie de syndicat, remembrement parcellaire, etc.	250.000
265	Encouragements aux coopératives viticoles	400.000
266	Construction de chemins d'exploitation dans les vignes	250.000
267	Subsides divers dans l'intérêt de la viticulture	100.000
267bis	Cotisation du Grand-Duché à l'Office International du vin à Paris (Loi du 30 dé- cembre 1927)	22.000
268	Phylloxéra — Exécution de la convention phylloxérique. — Travaux de lutte contre le phylloxéra — indemnités des surveillants locaux	10.000
269	Frais d'exécution de la loi du 24 juillet 1909, sur le régime des vins et boissons simi- laires, traitement du contrôleur des vins	25.400
269bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	627
269ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	1.140
270	Id. — Frais de service du contrôle des vins	4.300
271	Subsides pour l'acquisition de fongicides (Crédit non limitatif).....	300.000
272	Arrachage de vignes (primes).....	150.000
		2.084.675
Section XXXVII. — Prévoyance sociale.		
273	Assurances-ouvrières. (Exécution de la loi du 17 décembre 1925) et étude des ques- tions sociales	4.492.080
273bis	Id. — Report du crédit resté disponible à l'art. 230 de l'exercice 1927.....	1.557.386
273ter	Id. — Restants d'exercices antérieurs.....	226.556
273 ⁴	Assurance-pension des employés privés, participation de l'Etat.....	p ^r mém.

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
274	Frais de fonctionnement du Comité central des Caisses de maladie.....	212.000
275	Revalorisation des rentes sociales, etc. Secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédentaires nécessiteux de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité et vieillesse, ainsi qu'aux bénéficiaires nécessiteux de rentes échues à l'étranger (y compris celle de rentes vieillesse et invalidité). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500.000
	Section XXXVII. — Logements.	9.988.022
276	Service des habitations à bon marché (Loi du 29 mai 1906, art. 3). — Traitements et indemnités du personnel	274.380
276bis	Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	6.228
276ter	Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	9.120
277	Frais de bureau, de voyage et autres	51.000
277bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs	11.140
278	Primes pour la construction d'habitations à bon marché (Crédit non limitatif).....	2.500.000
279	Fonds des habitations à bon marché	655.500
279bis	Restants d'exercices antérieurs	250.000
280	Création et entretien de jardins ouvriers, etc.	50.000
	Section XXXIX. — Mutualités et coopératives.	3.807.368
281	Subsides aux sociétés de secours mutuels, y compris les allocations destinées à combler les pertes sur valeurs dépréciées, frais de service de la Commission supérieure.	150.000
282	Subside au profit de la Fédération nationale des sociétés luxembourgeoises de secours mutuels.....	2.000
283	Subside à la caisse de secours des facteurs des postes.....	5.000
284	Subsides aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail et frais de réorganisation de ces mutualités	50.000
285	Subsides aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail, non affiliées à la fédération générale	8.000
285bis	Id. — Report du crédit resté disponible à l'art. 238 du Budget de 1927.....	5.000
286	Création d'un établissement national d'assurance contre la perte du bétail.	p ^r mém.
286bis	Subsides aux caisses-maladies, destinés à combler les pertes pour valeurs dépréciées..	p ^r mém.
	Section XL. — Commerce, industrie et travail.	220.000
287	Inspection du travail. — Traitements et indemnités fixes.....	198.662
287bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	3.917

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
287 ^{ter}	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	1.140
288	Id. — Autres dépenses.....	37.000
289	Bourses du travail — Traitements et indemnités fixes.....	148.403
289 ^{bis}	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	3.710
289 ^{ter}	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	2.280
290	Id. — Autres dépenses.....	17.000
291	Subsides en faveur de l'industrie, du commerce et du travail, y compris les subsides pour études professionnelles (artisans, commerçants et ouvriers).....	67.000
292	Frais résultant de la participation du Grand-Duché à des expositions et foires internationales	25.000
293	Frais résultant de la surveillance du commerce par colportage et de la délivrance des permis de colportage	1.500
294	Frais d'exécution de la loi du 23 décembre 1919, sur le registre aux firmes.....	3.000
294 ^{bis}	Chambres professionnelles à base élective. — Réimpression de la brochure contenant les dispositions de la loi du 4 avril 1924 et de ses règlements d'exécution.....	14.000
295	Développement du tourisme	60.000
295 ^{bis}	Edition d'affiches-réclames touristiques.....	50.000
		<u>632.612</u>
	Section XLJ. — Enseignement professionnel.	
296	Ecole d'artisans. — Traitements et indemnités fixes.....	812.233
296 ^{bis}	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	20.304
296 ^{ter}	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	29.640
297	Id. — Indemnités diverses	45.000
298	Id. — Acquisition d'outillage pour les ateliers, alimentation des collections et dépenses diverses	93.350
299	Id. — Frais du service intérieur : indemnité fixe.....	16.108
299 ^{bis}	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	403
299 ^{ter}	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	3.420
300	Id. — Autres frais du service intérieur.....	103.560
301	Id. — Bourses pour les élèves indigents.....	45.000
302	Id. — Bourses de voyage au profit du personnel enseignant et des élèves	10.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
303	Id. — Assurance du personnel et des élèves contre les accidents du travail et la responsabilité civile ; dépenses dans l'intérêt de l'hygiène scolaire.....	20.000
304	Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-s.-Alz. — Traitements et indemnités fixes (Part de l'Etat)	99.167
304bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	2.400
304ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	3.500
305	Id. — Autres dépenses (part de l'Etat).....	42.400
306	Ecoles des mines, écoles et cours techniques pour adultes, y compris les subsides pour élèves nécessiteux fréquentant ces écoles et cours	100.000
307	Cours-conférences organisés par l'Etat, avec la collaboration des unions des classes moyennes, dans l'intérêt de l'éducation professionnelle du commerce et du métier.	36.000
308	Cours professionnels pour jeunes filles organisés par l'Etat. — Indemnités fixes....	215.446
308bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	5.236
308ter	Id. — Autres dépenses.....	25.000
309	Ecoles professionnelles et ménagères et cours spéciaux pour filles, y compris les subsides pour les élèves nécessiteuses fréquentant ces écoles et cours, les subsides pour études ménagères à l'étranger, ainsi que les subsides à accorder dans l'intérêt des jeunes filles de la classe ouvrière, désireuses de se perfectionner dans la coupe...	169.500
310	Bibliothèques professionnelles	60.000
311	Bibliothèques professionnelles du plat pays	15.000
		<u>1.972.667</u>
	Section XLII. — Enseignement supérieur et moyen.	
312	Gymnases, écoles industrielles et commerciales et lycées de jeunes filles. — Traitements et indemnités	6.365.000
312bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	159.124
312ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	140.220
313	Les mêmes établissements — matériel et dépenses diverses concernant l'enseignement supérieur et moyen, y compris un restant de l'exercice 1928 de fr. 13.000..	356.500
314	Bourses en faveur d'élèves indigents et doués des gymnases. — Prêts remboursables.	40.000
315	Bourses en faveur d'élèves indigents et doués des établissements d'enseignement industriel et commercial. — Prêts remboursables.....	35.000
316	Bourses en faveur d'élèves indigentes et douées des lycées de jeunes filles. — Prêts remboursables	18.000
317	Bourses pour études universitaires ou pédagogiques. — Prêts remboursables.....	80.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
318	Dépenses diverses résultant de l'exécution des accords intellectuels conclus entre le Luxembourg et la France, resp. la Belgique	7.500
318bis	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de l'Institut international de coopération intellectuelle	3.521
319	Bibliothèque nationale — Traitements et indemnités	22.700
319bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	530
320	Id. — Alimentation, reliures et dépenses diverses	150.000
321	Subsides aux communes dans l'intérêt des bibliothèques communales	10.000
322	Honoraires des membres des jurys et des commissions d'examens et autres frais y relatifs (Crédit non limitatif)	210.000
		<u>7.598.095</u>
	Section XLIII. — Enseignement primaire.	
323	Commission d'instruction, inspecteur principal et inspecteurs d'arrondissement; traitements, indemnités	302.000
323bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	7.162
323ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	12.540
324	Id. — Frais de voyage et de bureau, achat de livres et de matériel d'enseignement et dépenses diverses concernant l'enseignement primaire	110.000
325	Bibliothèque pédagogique; indemnités	14.470
325bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	362
326	Id. — Alimentation, reliures et dépenses diverses	10.750
327	Traitements et indemnités de résidence du personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures (sans distinction d'exercice)	21.680.000
327bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	542.000
327ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif)	585.960
328	Primes de brevet des instituteurs et institutrices en conformité des lois des 10 août 1912, 11 août 1913 et 6 mai 1920 (sans distinction d'exercice)	125.000
328bis	Frais d'organisation d'un stage pour les aspirants-instituteurs	190.000
329	Subsides dans l'intérêt du remplacement pour cause de maladie de membres du personnel enseignant	153.000
330	Subsides dans l'intérêt d'études et de voyages pédagogiques, cours de perfectionnement pour le personnel enseignant	50.000
331	Secours à des membres du personnel enseignant atteints de tuberculose ainsi qu'à d'anciens membres du personnel enseignant, leurs veuves et orphelins; suppléments de pension	40.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
332	Subsides aux communes en faveur des cours postsecondaires (art. 78 de la loi du 10 août 1912 et règlement du 21 septembre 1915).....	410.000
333	Subsides en faveur d'écoles d'adultes et frais d'inspection de ces écoles et des cours postsecondaires	40.500
334	Subsides dans l'intérêt de l'éducation physique	60.000
335	Ecoles normales — traitements, indemnités.....	400.000
335bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	8.750
335ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	1.140
336	Id. — Matériel et dépenses diverses.....	20.000
337	Bourses d'études aux élèves-instituteurs.....	12.800
338	Bourses d'études aux élèves-institutrices.....	12.800
339	Subsides aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices qui fréquentent les écoles normales	35.000
340	Institut des sourds-muets — traitements et indemnités du personnel; subsides et dépenses diverses pour cours aux enfants bègues.....	64.000
340bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	1.344
340ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	1.140
341	Entretien des élèves du même établissement; habillement, matériel de classe, dépenses diverses et subsides à des élèves sourds-muets (art. 15 de la loi du 7 août 1923)	64.500
341bis	Id. — Crédit extraordinaire pour acquisition de mobilier et de matériel scolaire. . .	2.500
342	Etablissement des aveugles — indemnités du personnel enseignant.....	41.800
342bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	824
343	Entretien des élèves du même établissement; habillement, matériel de classe, dépenses diverses et subsides à des élèves aveugles (art. 15 de la loi du 7 août 1923). .	75.000
344	Subsides et dépenses de surveillance dans l'intérêt du placement d'enfants arriérés à l'établissement de Belzdorf.....	285.000
345	Subside à l'œuvre des colonies scolaires affiliée à la Croix Rouge Luxembourgeoise.	9.000
346	Subside à la Société de l'art à l'école.....	4.000
347	Subsides aux sociétés dites « Verein für Volks- und Schulhygiene » et « Verein für Haus und Schule ».....	5.000
347bis	Frais de publication d'un recueil des dispositions législatives et réglementaires sur l'enseignement primaire	40.000
		<u>25.418.342</u>

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
Section XLIV. — Arts et sciences.		
348	Encouragements aux sciences, aux arts et aux productions littéraires et artistiques.	110.000
348 ^{bis}	Frais de participation du Grand-Duché à l'exposition internationale de la presse à Cologne. — Restant de l'exercice 1928.	8.550
348 ^{ter}	Part de l'Etat dans les frais d'organisation de concerts publics et d'autres représentations artistiques.	20.000
349	Encouragements aux études industrielles, professionnelles et artistiques à des écoles spéciales de l'étranger. — Prêts remboursables.	100.000
350	Musée. — Rémunération du conservateur.	8.000
351	Frais d'entretien des collections du Musée.	20.000
351 ^{bis}	Id. — Acquisition d'armoires vitrées.	16.000
351 ^{ter}	Acquisition de collections historiques, artistiques et scientifiques.	80.000
352	Loyer des locaux pour l'installation des collections, tant de l'Etat que des sociétés.	3.150
353	Conservatoire de musique de Luxembourg.	50.000
354	Subside éventuel en faveur du théâtre de la ville de Luxembourg.	40.000
355	Entretien des monuments historiques.	200.000
356	Subside à la Section historique de l'Institut.	20.000
357	Subside à la Société des sciences naturelles, physiques et mathématiques.	7.000
358	Subside à la Société des sciences médicales.	5.000
359	Subside à la Société des naturalistes luxembourgeois.	3.500
360	Subside à la Société « Verein für Luxemburger Geschichte, Literatur und Kunst ».	6.000
361	Subside à la Société luxembourgeoise d'études linguistiques et dialectologiques.	7.000
362	Subside au Comité du Willibrordus-Bauverein pour la restauration de la basilique d'Echternach.	25.000
363	Subside au « Landwiel, Luxemburger Verein für ländliche Wohlfahrts- und Heimatpflege ».	10.000
		739.200
Section XLV. — Etablissements pénitentiaires.		
A. Luxembourg.		
364	Commission administrative, jetons de présence et indemnités du secrétaire.	8.000
365	Part contributive du Grand-Duché dans les frais d'administration de la Commission pénitentiaire internationale (sans distinction d'exercice).	1.200

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
366	Traitements et indemnités.....	569.000
366bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	13.764
366ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	21.660
367	Traitements en vertu de la loi du 22 mars 1928 et indemnités en vertu de celle du 4 mai 1899 (Crédit non susceptible de transfert).....	461.000
367bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	6.564
367ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	28.500
367 ⁴	Id. — Restants d'exercices antérieurs.....	7.680
368	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, courant électrique (lumière et force motrice), menues réparations des bâtiments et du mobilier, service sanitaire, hygiénique et médical, culte, éducation morale et scolaire, menues dépenses de ménage, frais généraux etc.), enseignement et traitement médical du personnel.....	1.100.000
369	Dépenses relatives au travail dans les maisons de détention. (Matières premières, courant électrique (lumière et force motrice), outils, machines, réparations, camionnage etc.), y compris un restant de l'exercice 1928 de fr. 35.000.....	360.000
370	Frais de bureau.....	6.000
<i>B. Diekirch.</i>		
371	Commission administrative — jetons de présence et indemnité du secrétaire.....	2.000
372	Traitements et indemnités.....	85.000
372bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	2.060
372ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	6.840
373	Traitements en vertu de la loi du 22 mars 1928 et indemnités en vertu de celle du 4 mai 1899 (Crédit non susceptible de transfert).....	34.300
373bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	398
373ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	1.140
374	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments etc. et traitement médical du personnel).....	28.000
375	Dépenses relatives au travail des détenus.....	10.000
376	Frais de bureau.....	1.000
<i>C. Prisons cantonales.</i>		
377	Installations, réparations, ameublement, frais d'entretien et de nourriture des détenus, etc. (Loi du 14 février 1900).....	9.000
		2.763.106

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
Section XLVI. — Maison de santé d'Ettelbruck, Hospice du Rhain.		
A. Maison de santé d'Ettelbruck.		
378	Traitements et émoluments fixes	420.000
378bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	10.420
378ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	28.500
379	Indemnités du personnel attaché à l'établissement en vertu de l'art. 3 de la loi du 16 août 1923 ; indemnités de logement (Crédit non susceptible de transfert).....	567.000
379bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	14.300
379ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	39.900
380	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, éclairage, médicaments, mobilier, entretien du parc et des plantations, menues dépenses pour récréations, distractions etc. à offrir aux malades, etc.), uniforme et traitement médical du personnel ; bibliothèque, menues dépenses	1.740.000
B. Hospice du Rhain.		
381	Traitements	189.400
381bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	4.750
381ter	Id. — Suppléments pour charge d'enfants (Crédit non limitatif).....	5.700
382.	Indemnités fixes, indemnités d'habillement, etc. (Crédit non susceptible de transfert)	137.900
382bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif)	2.200
383	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, éclairage, médicaments, mobilier, enterrements, entretien des promenades et des plantations, denrées pour le cours de cuisine scolaire etc.), traitement médical du personnel; frais résultant d'études aux écoles professionnelles, de la mise en apprentissage des pupilles et de la surveillance des enfants placés.....	1.347.000
384	Matériel d'école, y compris les frais de plusieurs excursions de la population scolaire — Musée et bibliothèque scolaires, imprimés etc., y compris un restant d'exercices antérieurs	7.000
Section XLVII. — Bienfaisance publique.		4.484.070
385	Subsides pour des œuvres de bienfaisance et de solidarité sociale (Crédit non limitatif)	25.000
386	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les timbres « Caritas » 1928 en faveur d'œuvres de charité.....	195.930
387	Entretien des enfants indigents à la colonie thermale de Mondorf-les-Bains ou ailleurs ; acquisition d'objets de literie pour la colonie thermale.....	15.000
388	Secours du chef des pertes essayées par suite d'accidents ou d'événements imprévus ; secours particuliers, secours urgents et secours de route.....	125.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
389	Part contributive de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents exposés tant dans le pays qu'à l'étranger, conformément aux art. 27, 29 et 30 de la loi du 28 mai 1897. (Crédit non limitatif, et, pour les dépenses réclamées par les pays étrangers, sans distinction d'exercice).....	725.000
389bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs.....	8.000
390	Remboursement de frais tombant à charge de l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et d'indigents indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé (art. 28 et 31 de la loi du 28 mai 1897 (Crédit non limitatif).....	120.000
390bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs.....	5.000
391	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers. — Subsidés à des sociétés luxembourgeoises de bienfaisance à l'étranger, y compris un restant d'exercices antérieurs.....	50.000
392	Secours aux sans-travail ; subsidés aux caisses de chômage et à l'Association internationale pour la lutte contre le chômage (Crédit non limitatif).....	7.000
393	Assistance publique — fournitures d'ouvrages, de brochures, d'imprimés et dépenses diverses.....	500
		<u>1.276.430</u>
	Section XLVIII.	
394	Récompenses pour actes de dévouement.....	500
	Section XLIX. — Police générale et administrative.	
395	Subsidés aux communes pour tenir lieu des attributions d'amendes (Loi du 22 décembre 1923) (Crédit non limitatif).....	60.000
396	Gratifications aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale (Loi du 22 décembre 1923) (Crédit non limitatif).....	60.000
397	Crédit dans l'intérêt du patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés	45.000
397bis	Création d'un établissement pour les enfants moralement abandonnés. Aménagement, traitements, indemnités et autres dépenses du service (Crédit non limitatif) .	pr mém.
398	Dépenses à faire pour le transport à l'intérieur ou à la frontière, ainsi que pour l'entretien en route des personnes arrêtées, des étrangers expulsés, des vagabonds et des mendiants, et pour l'exécution des arrêtés d'expulsion (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
399	Primes et dépenses diverses pour la destruction des animaux nuisibles, y compris le subsidé à allouer à la société de chasse Saint-Hubert.....	10.000
400	Versement au fonds spécial créé par l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en conformité de l'art. 11 de la même loi. Frais de déplacement des agents forestiers délégués hors de leur triage en conformité de l'alinéa 2 de l'art. 10 du règlement sur la chasse du 26 juillet 1927 (sans distinction d'exercice. — Crédit non limitatif).	71.200

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
400bis	Intervention de l'Etat dans le paiement des dégâts causés par le sanglier, en conformité de l'art. 14, alinéa final de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse, y compris un restant de fr. 500 des exercices 1927 et 1928 (sans distinction d'exercice). — (Crédit non limitatif).....	1.000
401	Exécution de la loi sur la pêche, repeuplement des eaux. — Dépenses diverses.....	35.000
402	Subside à la société protectrice des animaux domestiques.....	1.000
403	Gratifications aux agents chargés de la surveillance de la pêche.....	20.000
404	Etablissements dangereux, insalubres et incommodes — instruction des demandes en autorisation ; surveillance.....	8.000
405	Cinémas. — Jetons de présence et frais de route et de séjour revenant aux membres et secrétaire de la commission chargée de la surveillance des établissements et représentations cinématographiques et autres frais y relatifs.....	18.000
	Section L.	302.200
406	Dépenses imprévues, y compris un restant d'exercices antérieurs.....	20.000
407	Commissariat de la Banque Internationale.....	53.800
407bis	Id. — Tranches supplémentaires (Crédit non limitatif).....	1.344
408	a) Réparation des dommages matériels essuyés par suite d'accidents ou d'événements imprévus résultant de faits de guerre, subsides dans l'intérêt des mesures de sécurité prises en vue de prévenir ces accidents, et autres dépenses qui s'y rattachent (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 250.000 b) Subventions urgentes à faire à des sujets luxembourgeois indigents sinistrés de la guerre à l'étranger (Crédit non limitatif) 50.000	300.000
408bis	Réparations d'autres dommages de guerre évalués par les commissions cantonales (Crédit non limitatif)	125.000
409	Fournitures de matériel de bureau aux administrations et services publics par l'Office central créé à cette fin, y compris les indemnités du personnel.....	120.000
409bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs.....	1.730
410	Commission pour l'étude de la revision des tarifs et des conditions de contrats communaux de gaz et d'électricité : mise sous séquestre d'usines défallantes. — Frais occasionnés et indemnités aux membres de la commission (sans distinction d'exercice).....	5.000
	Section LI. — Reports d'exercices précédents.	626.874
411	a) Dépenses dont les crédits sont restés disponibles aux budgets respectifs et qui se rattachent à des exercices clos dont les comptes ne sont pas encore arrêtés par la loi fr. 10.000 b) Report du crédit resté disponible au Budget de 1927 : à l'art. 95ter. — Acquisition par la ville de Luxembourg du matériel nécessaire à l'entretien et à la propreté de la voirie publique sur le territoire de la ville : part de l'Etat » 40.942 à l'art 101. — Entretien des chemins repris par l'Etat » 40.683	

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
	à l'art. 112^{bis}. — Travaux extraordinaires de curage de l'Alzette et de la Pétrusse sur le territoire de la ville de Luxembourg fr. 40.904 à l'art. 112^a. — Couverture des ruisseaux dits « Düdelingerbach » à Dudelange et « Kaylbach » à Rumelange. — Part de l'Etat » 158.367 à l'art. 112^c. — Réparation et exhaussement de l'endiguement de la Sûre à Bettendorf. — Part de l'Etat..... » 28.000 à l'art. 114^a. — Frais de construction et d'installation d'un lycée de jeunes filles à Luxembourg (Lois des 17 juin 1911 et 3 novembre 1926). — Part de l'Etat » 110.000 à l'art. 194. — Gros entretien des réseaux télégraphique et téléphonique ; dépenses diverses et imprévues (sans distinction d'exercice) » 546.878 à l'art. 351. — (Art. 370 du Budget de 1925). — Téléphones. — Création et extension des réseaux télégraphique et téléphonique (sans distinction d'exercice) » 1.261.120 à l'art. 361^{bis}. — Construction d'un bâtiment pour le service technique des postes et des télégraphes (Loi du 28 mars 1927).. » 1.073.378	3.280.272
	Section LII. — Travaux d'utilité publique.	
412	Travaux extraordinaires à exécuter sur les routes existantes.....	4.000.000
412 ^{bis}	Travaux en vue de l'adaptation de la voirie de l'Etat à la circulation moderne, 3 ^e crédit (non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
412 ^{ter}	Dépenses dans l'intérêt de l'établissement d'une signalisation moderne sur la voirie de l'Etat	1.100.000
413	Déviation de la route de Luxembourg à Hoesperange au Dernier Sol et établissement d'un passage supérieur, y compris les dépenses à faire pour l'acquisition des emprises et les rampes d'accès (sans distinction d'exercice)	1.260.000
414	Mise en état et réfection de la voirie de l'Etat dans le canton d'Esch (sans distinction d'exercice)	580.000
415	Mise en état des chemins repris par l'Etat.....	3.278.200
416	Travaux extraordinaires à exécuter sur les chemins repris, y compris les indemnités des agents temporaires occupés à ces travaux (sans distinction d'exercice).....	3.000.000
416 ^{bis}	Acquisition des couches de minerais se trouvant dans le sous-sol du chemin repris et du tramway intercommunal d'Esch à Rumelange, dans l'intérêt de la consolidation de ces voies de communication. — Part de l'Etat.....	150.000
417	Construction d'un chemin de Bettel à Vianden.....	p ^r mém.
418	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos.....	75.000
419	Etablissement de la voirie sur le plateau Bourbon, y compris les dixièmes retenus en garantie (sans distinction d'exercice). (Lois des 16 mai 1904 et 8 août 1907).....	925.000
420	Dépenses occasionnées par l'étude du projet de création par l'Etat d'une centrale électrique (Ueberlandzentrale), ainsi que par l'examen de la question d'établissement d'un grand barrage sur l'Our près de Vianden (sans distinction d'exercice).	200.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1929.
420bis	Etablissement et exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
420ter	Id. — Intérêts de retard dus par l'Etat (sans distinction d'exercice).....	268.750
420 ⁴	Aviation. — Etablissement de lignes aéronautiques dans le Grand-Duché ; frais d'études etc.....	20.000
420 ⁵	Subsides destinés à la diffusion de la T.S.F.....	10.000
421	Agrandissement, aménagement et mise en état de l'immeuble dit « Couvent américain » à Luxembourg-Limpertsberg et du château de Walferdange, sans distinction d'exercice (Loi du 3 novembre 1926).....	4.000.000
422	Mise en état de la salle des séances de la Chambre des députés, y compris l'installation du chauffage central et d'un nouveau système d'éclairage.....	100.000
423	Etablissement thermal de Mondorf-les-Bains ; — aménagement d'un autos-parc...	200.000
423bis	Frais d'études et confection d'un plan d'extension de Mondorf-les-Bains — Part de l'Etat	25.000
423ter	Construction d'un Casino à Mondorf-les-Bains	p ^r mém.
424	Agrandissement de l'Hôtel du Gouvernement à Luxembourg et urbanisation du quartier de l'Athénée, y compris les frais d'acquisition des emprises	p ^r mém.
		39.191.950
	Total général des dépenses	308.082.404
Chapitre III. — Recettes et dépenses pour ordre.		
(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice.)		
1	Recettes et dépenses concernant l'Union économique	47.080.000
2	Remboursements d'avances reçues par la Caisse de l'Etat, ou dépôts de fonds, ou placements temporaires en titres de l'emprunt grand-ducal	1.000.000
3	Postes. — Remboursements aux Offices étrangers.....	500.000
4	Télégraphes et Téléphones. — Remboursements aux Offices étrangers, frais d'express et bons de réponses payées ; — frais à avancer par les comptables.....	2.250.000
5	Chemins de fer à petite section. — Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation (Loi du 26 juin 1897).....	7.455.367
6	Chemins de fer à petite section. — Intérêts et amortissement de cet emprunt (Loi du 26 juin 1897).....	233.292
7	Id. — Produits des rachats anticipatifs des concessions minières octroyées par la loi du 6 juin 1898	48.917
8	Chemins de fer à petite section. — Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation (Loi du 28 juin 1911)	10.026.000
9	Id. — Intérêts et amortissement de cet emprunt.....	482.807
		69.076.383

Arrêté grand-ducal du 25 mars 1929, concernant l'exécution de la loi du Budget pour l'exercice 1929.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi de ce jour concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1929 ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au Budget des dépenses pour 1929. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. La répartition des crédits communs à plusieurs départements sera faite par le Gouvernement en Conseil.

Art. 3. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mars 1929.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

J. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Loi du 25 mars 1929, ayant pour objet d'apporter des modifications au régime des pensions.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 19 mars 1929 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1928 les suppléments accordés aux pensionnaires de l'Etat par les

Großh. Beschluß vom 25. März 1929, die Ausführung des Budgetgesetzes für das Jahr 1929 betreffend.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin zu Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, das Budget der Einnahmen und Ausgaben von 1929 betreffend :

Auf den Bericht Unserer Regierung ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Mitglieder der Regierung sind ermächtigt, jedes in seinem Departement, über die ins Ausgabenbudget von 1929 eingetragenen Kredite zu verfügen. Sie werden die nach ihrer Natur unter die verschiedenen Artikel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Reglementen anordnen und regeln.

Art. 2. Die Verteilung der mehreren Departementen gemeinschaftlichen Kredite geschieht durch die Regierung im Konseil.

Art. 3. Die Mitglieder der Regierung sind, insofern es sie betrifft, mit der Vollziehung dieses Beschlusses, der im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden soll, beauftragt.

Luxembourg, den 25. März 1929.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Düpöng.

Gesetz vom 25. März 1929, betreffend Abänderung der Pensionsgesetzgebung.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenammer vom 19. März 1929 und derjenigen des Staatsrates vom 23. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Vom 1. Januar 1928 ab werden die den Staatspensionierten durch die Gesetze vom 26. De-

lois des 26 décembre 1907 et 1^{er} août 1913 sont adaptés au coût de la vie et portés à 100% du nombre-indice. Cette fixation sera soumise à des revisions périodiques mensuelles, qui se feront par les soins du Directeur général des finances et qui amèneront, dans les conditions ci-après indiquées, une réadaptation des dits suppléments au coût de la vie, soit sous forme d'augmentation, soit sous forme de dégression, suivant le renchérissement ou l'abaissement du dit coût, tel qu'il est constaté par les nombres-indices établis par l'Office de statistique et arrêtés le 1^{er} du mois précédent.

Cette réadaptation se fera chaque fois que le nouveau nombre-indice aura augmenté ou diminué de 10 points par rapport à celui ayant servi de base à la fixation des traitements, pensions et suppléments en cours.

Les suppléments accordés par la loi du 26 décembre 1907 sont également réversibles aux veuves et orphelins des pensionnaires susvisés décédés ou venant à décéder après le 1^{er} janvier 1928.

Art. 2. N'ont pas droit à l'augmentation des suppléments prévue à l'art. 1^{er} les pensionnaires de la douane mis à la retraite après le 1^{er} avril 1908.

Art. 3. La majoration allouée par l'al. 3 de l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1925, concernant l'adaptation des traitements et pensions au coût de la vie, est fixée uniformément, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1928, à 9% du total se dégageant de l'application des al. 1^{er} et 2 du même article.

Les pensionnaires de l'administration des douanes mis à la retraite entre le 1^{er} avril 1908 et le 1^{er} mai 1919 ne bénéficient pas de cette disposition.

Art. 4. Aucune pension de base correspondant au nombre-indice de 100 points, y compris les suppléments prévus aux art. 1^{er} et 2 qui précèdent, ne pourra être inférieure à 1.000 fr.

Pour les institutrices religieuses ce minimum est fixé à 500 fr.

La pension de base de la veuve et des enfants âgés de moins de 18 ans accomplis, sera réglée au minimum sur le chiffre de 1.000 fr.

Pour les bénéficiaires d'une double pension les dispositions inscrites au présent article ne s'appliquent qu'à la pension la plus élevée.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions des art. 1^{er}, 3 et 4 qui précèdent, les pensions des fonctionnaires

zember 1907 und 1. August 1913 bewilligten Zulagen den Kosten der Lebenshaltung angepasst und auf 100% der Indexziffer gebracht. Diese Festsetzung wird einer periodischen, allmonatlich durch den General-Direktor der Finanzen vorzunehmenden Revision unterworfen die gemäß den nachstehenden Bestimmungen, eine Neuanspassung vorbenannter Zulagen an die Kosten der Lebenshaltung bewirkt, sei es durch Erhöhung oder Herabsetzung, je nachdem ein Steigen oder ein Sinken besagter Kosten nach der vom statistischen Amte errechneten und am 1. des vorhergehenden Monats festgestellten Indexziffer besteht.

Eine Neuanspassung findet jedesmal statt, wenn die Indexziffer im Vergleich mit der, die der Berechnung der laufenden Gehälter, Pensionen und Zulagen zugrunde lag, um je 10 Punkte gestiegen oder gefallen ist.

Die durch Gesetz vom 26. Dezember 1907 bewilligten Zulagen fallen ebenfalls den Witwen und Waisen der vorerwähnten Pensionierten zu, wenn letztere nach dem 1. Januar 1928 gestorben sind oder sterben werden.

Art. 2. Keinen Anspruch auf die durch Art. 1 vorgesehene Erhöhung der Zulagen haben die Pensionierten der Zollverwaltung, die nach dem 1. April 1908 in den Ruhestand getreten sind.

Art. 3. Die durch Absatz 3 des Art. 4 des Gesetzes vom 28. Juli 1925 betreffend Anpassung der Gehälter und Pensionen an die Kosten der Lebenshaltung bewilligte Erhöhung ist gleichermäßen, mit Wirkung vom 1. Januar 1928 ab, auf 9% des Gesamtbetrags, wie er sich aus der Anwendung der Absätze 1 und 2 desselben Artikels ergibt, festgesetzt.

Art. 4. Keine der Indexziffer 100 entsprechende Grundpension mit Einschluß der in vorstehenden Art. 1 und 2 vorgesehenen Zulagen darf weniger als 1.000 Fr. betragen.

Für die Schulschwestern ist dieses Minimum auf 500 Fr. festgesetzt.

Die Grundpension der Witwe und der Kinder unter 18 Jahren wird nach dem Minimumsätze von 1.000 Fr. geregelt.

Für die Empfänger einer doppelten Pension finden die in diesem Artikel vorgesehenen Bestimmungen nur Anwendung auf die höhere Pension.

Art. 5. Unbeschadet der Bestimmungen der vorstehenden Art. 1, 3 und 4 können die Pensionen der

et des ministres du culte mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1912, des employés de la douane retraités avant le 1^{er} avril 1908 et des membres du personnel enseignant des écoles primaires mis à la retraite avant le 1^{er} octobre 1912, ne pourront être inférieures, pour l'année 1928, aux chiffres ci-après fixés :

les pensions correspondant à un nombre-indice de 100 points, inférieures à 450 fr. par an sont portées au minimum de 1.000 fr. prévu à l'art. 4 ci-avant ;

celles de 450 à 599 fr. sont augmentées de 550 fr., sans pouvoir dépasser 1.100 fr. ;

celles de 600 à 749 fr. sont augmentées de 500 fr., sans pouvoir dépasser 1.200 fr. ;

celles de 750 à 899 fr. sont augmentées de 450 fr., sans pouvoir dépasser 1.300 fr. ;

celles de 900 à 1.049 fr. sont augmentées de 400 fr., sans pouvoir dépasser 1.400 fr. ;

celles de 1.050 à 1.199 fr. sont augmentées de 350 fr., sans pouvoir dépasser 1.500 fr. ;

celles de 1.200 à 1.349 fr. sont augmentées de 300 fr., sans pouvoir dépasser 1.600 fr. ;

celles de 1.350 à 1.499 fr. sont augmentées de 250 fr., sans pouvoir dépasser 1.700 fr. ;

celles de 1.500 à 1.799 fr. sont augmentées de 200 fr., sans pouvoir dépasser 1.950 fr. ;

celles de 1.800 à 2.099 fr. sont augmentées de 150 fr., sans pouvoir dépasser 2.200 fr. ;

celles de 2.100 à 2.399 fr. sont augmentées de 100 fr., sans pouvoir dépasser 2.450 fr. ;

celles de 2.400 à 2.699 fr. sont augmentées de 50 fr., sans pouvoir dépasser 2.700 fr.

Les institutrices religieuses retraitées avant le 1^{er} octobre 1912 jouiront des augmentations qui sont prévues ci-après pour les veuves.

Les pensions des veuves des intéressés énumérés à l'al. 1^{er} du présent article, décédés ou mis à la retraite avant les dates y indiquées, ne pourront être inférieures au barème suivant :

Les pensions correspondant à un nombre-indice de 100 points, inférieures à 300 fr. par an, sont portées au minimum de 500 fr. prévu à l'art. 4 ci-dessus ;

celles de 300 à 449 fr. sont augmentées de 275 fr., sans pouvoir dépasser 700 fr. ;

celles de 450 à 599 fr. sont augmentées de 250 fr., sans pouvoir dépasser 825 fr. ;

vor dem 1. Januar 1912 in Ruhestand getretenen Beamten und Kultusdiener, der vor dem 1. April 1908 pensionierten Zollbeamten und der vor dem 1. Oktober 1912 in Ruhestand getretenen Mitglieder des Lehrpersonals der Primärschulen für das Jahr 1928 nicht unter nachstehend festgesetzten Beträgen bleiben:

die einer Indexziffer von 100 entsprechenden, sich auf weniger als 450 Fr. jährlich belaufenden Pensionen werden auf das unter obigem Art. 4 festgesetzte Minimum von 1.000 Fr. gebracht;

diejenigen von 450 bis 599 Fr. werden um 550 Fr. erhöht, ohne 1.100 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 600 bis 749 Fr. werden um 500 Fr. erhöht, ohne 1.200 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 750 bis 899 Fr. werden um 450 Fr. erhöht, ohne 1.300 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 900 bis 1.049 Fr. werden um 400 Franken erhöht, ohne 1.400 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 1.050 bis 1.199 Fr. werden um 350 Fr. erhöht, ohne 1.500 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 1.200 bis 1.349 Fr. werden um 300 Fr. erhöht, ohne 1.600 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 1.350 bis 1.499 Fr. werden um 250 Fr. erhöht, ohne 1.700 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 1.500 bis 1.799 Fr. werden um 200 Fr. erhöht, ohne 1.950 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 1.800 bis 2.099 Fr. werden um 150 Fr. erhöht, ohne 2.200 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 2.100 bis 2.399 Fr. werden um 100 Fr. erhöht, ohne 2.450 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 2.400 bis 2.699 Fr. werden um 50 Fr. erhöht, ohne 2.700 Fr. übersteigen zu können.

Die vor dem 1. Oktober 1912 in den Ruhestand getretenen Schulschwester beziehen die nachstehend für die Witwen vorgesehenen Erhöhungen.

Die Pensionen der Witwen der im Absatz 1 dieses Artikels aufgezählten Interessenten, die vor den hier angegebenen Daten gestorben oder in den Ruhestand getreten sind, dürfen nicht unter folgenden Sätzen bleiben:

Die Pensionen, die einer Indexziffer von 100 entsprechen und weniger als 300 Fr. jährlich betragen, werden auf das unter obigem Art. 4 festgesetzte Minimum von 500 Fr. gebracht;

diejenigen von 300 bis 449 Fr. werden um 275 Fr. erhöht, ohne 700 Fr. übersteigen zu können;

diejenigen von 450 bis 599 Fr. werden um 250 Fr. erhöht, ohne 825 Fr. übersteigen zu können;

celles de 600 à 749 fr. sont augmentées de 225 fr., sans pouvoir dépasser 950 fr. ;
celles de 750 à 899 fr. sont augmentées de 200 fr., sans pouvoir dépasser 1.075 fr. ;
celles de 900 à 1.049 fr. sont augmentées de 175 fr., sans pouvoir dépasser 1.200 fr. ;
celles de 1.050 à 1.199 fr. sont augmentées de 150 fr., sans pouvoir dépasser 1.325 fr. ;
celles de 1.200 à 1.349 fr. sont augmentées de 125 fr., sans pouvoir dépasser 1.450 fr. ;
celles de 1.350 à 1.499 fr. sont augmentées de 100 fr., sans pouvoir dépasser 1.575 fr. ;
celles de 1.500 à 1.649 fr. sont augmentées de 75 fr., sans pouvoir dépasser 1.700 fr. ;
celles de 1.650 à 1.799 fr. sont augmentées de 50 fr., sans pouvoir dépasser 1.825 fr. ;
celles de 1.800 à 1.949 fr. sont augmentées de 25 fr., sans pouvoir dépasser 1.950 fr.

Art. 6. Les alinéas 8 et 9 de l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1925, concernant l'adaptation des traitements et pensions d'Etat au coût de la vie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La pension de la veuve qui se remarie est suspendue pour la moitié pendant la durée du deuxième mariage.

Lorsqu'au décès du second mari, la veuve a droit à une pension du chef de celui-ci, la première pension restera réduite de moitié.

La pension de réversion revenant à une femme, fonctionnaire ou pensionnaire de l'Etat, membre du personnel enseignant des écoles primaires, en dehors de son propre traitement ou de sa propre pension, du chef des services de son mari sera réduite de moitié. »

Art. 7. Les art. 12, 13 et 14 de la loi générale sur les pensions sont modifiés et respectivement complétés comme suit :

Art. 12. — Il est ajouté à cet article le n° 4 suivant :]

« 4° la femme divorcée, en cas de prédécès de l'époux, lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de ce dernier.

Art. 13. — La disposition suivante est ajoutée à cet article sous forme d'alinéa final :

« En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'époux, l'épouse divorcée conserve pour le cas

diejenigen von 600 bis 749 Fr. werden um 225 Fr. erhöht, ohne 950 Fr. übersteigen zu können;
diejenigen von 750 bis 899 Fr. werden um 200 Fr. erhöht, ohne 1.075 Fr. übersteigen zu können;
diejenigen von 900 bis 1.049 Fr. werden um 175 Fr. erhöht, ohne 1.200 Fr. übersteigen zu können;
diejenigen von 1.050 bis 1.199 Fr. werden um 150 Fr. erhöht, ohne 1.325 Fr. übersteigen zu können;
diejenigen von 1.200 bis 1.349 Fr. werden um 125 Fr. erhöht, ohne 1.450 Fr. übersteigen zu können;
diejenigen von 1.350 bis 1.499 Fr. werden um 100 Fr. erhöht, ohne 1.575 Fr. übersteigen zu können;
diejenigen von 1.500 bis 1.649 Fr. werden um 75 Fr. erhöht, ohne 1.700 Fr. übersteigen zu können;
diejenigen von 1.650 bis 1.799 Fr. werden um 50 Fr. erhöht, ohne 1.825 Fr. übersteigen zu können;
diejenigen von 1.800 bis 1.949 Fr. werden um 25 Fr. erhöht, ohne 1.950 Fr. übersteigen zu können.

Art. 6. Die Absätze 8 und 9 des Art. 4 des Gesetzes vom 28. Juli 1925, betreffend die Anpassung der Staatsgehälter und Pensionen an die Kosten der Lebenshaltung werden durch folgende Bestimmungen ersetzt:

„Die Pension der Witwe, die wieder heiratet, wird während der Dauer der zweiten Heirat um die Hälfte suspendiert.

Hat die Witwe beim Ableben des zweiten Gatten Anspruch auf eine Pension von Seiten des letzteren, so wird die erste Pension um die Hälfte gekürzt bleiben.

Die einer Frau, die Staatsbeamtin oder pensionierte ist oder zum Lehrpersonal der Primärschulen gehört, außer ihrem eigenen Gehalt oder ihrer eigenen Pension aus Anlaß der Dienste ihres Mannes zustehende Pension wird um die Hälfte vermindert.“

Art. 7. Die Art. 12, 13 und 14 des allgemeinen Gesetzes über die Pensionen werden abgeändert bzw. ergänzt wie folgt:

Art. 12. — Diesem Artikel wird folgende Nr. 4 hinzugefügt:

„4. die geschiedene Frau, deren Mann vor ihr stirbt, wenn die Ehescheidung ausschließlich zu Unrecht des letzteren erfolgt ist.“

Art. 13. — Nachstehende Bestimmung wird diesem Artikel als Schlußabsatz beigelegt:

„Falls die Ehescheidung ausschließlich zu Unrecht des Gatten erfolgt ist, behält die geschiedene Gattin

» de prédécès de son mari, le droit à une pension
» de veuve d'un montant égal à celui de la pension
» qu'elle aurait obtenue si le décès était intervenu
» la veille du divorce. Si, en pareil cas, le fonction-
» naire se remarie, la pension de la seconde femme
» sera réduite du montant qui, conformément à ce
» qui précède, revient à la première.

Art. 14. — Le premier alinéa de cet article est
» modifié comme suit :

» Le droit à la pension n'existe pas pour la femme
» dont le divorce a été prononcé soit aux torts
» exclusifs de celle-ci, soit aux torts réciproques
» des deux époux, ni pour la femme séparée de
» corps, à la demande du mari, ni pour celle con-
» damnée à une peine criminelle. »

Art. 8. Sont maintenus les suppléments accordés
par la loi du 26 décembre 1925.

Art. 9. L'art. 27 al. 5 de la loi du 16 janvier 1863
reproduit par l'art. 2 de la loi du 26 décembre 1907
aura la teneur suivante

« Le mandat peut être renouvelé. Les jetons de
présence des membres de la commission sont fixés
par le Gouvernement. »

Art. 10. La disposition suivante est intercalée
entre les al. 8 et 9 de l'art. 27 de la loi du 16 janvier
1863 sur les pensions civiles et ecclésiastiques :

« Lorsqu'un fonctionnaire qui s'était présenté
devant la commission des pensions, n'a pas été
reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient
hors d'état de continuer ses fonctions, le traite-
ment dont il jouira pendant des congés de maladie
éventuels, postérieurs à sa comparution, ne pourra
dépasser la pension à laquelle il aurait droit d'après
les dispositions légales en vigueur. »

Art. 11. Le numéro 7 de l'art. 9 de la loi du 16
janvier 1863 sur les pensions civiles et ecclésias-
tiques est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les receveurs de l'enregistrement la pen-
sion sera calculée sur la base du traitement du
groupe Xa en tenant compte, pour la fixation de ce
traitement, des années de service passées aux fonc-
tions de receveur, inspecteur, vérificateur et 1^{er}
commis de la direction. »

„im Falle des vorherigen Ablebens ihres Gatten, das
„Recht auf eine Witwenpension im Betrage der
Pension, die sie erhalten hätte, wenn das Ableben
„am Vorabend der Ehescheidung erfolgt wäre. Wenn
„in einem solchen Falle der Beamte wieder heiratet,
„wird die Pension der zweiten Frau um den Betrag
„gefürzt, der gemäß vorstehender Bestimmung der
„ersten zufällt.“

Art. 14. — Der erste Absatz dieses Artikels wird
wie folgt abgeändert:

„Keinen Anspruch auf Pension hat die Frau, deren
„Ehescheidung ausschließlich zu Unrecht letzterer oder
„zu Unrecht beider Ehegatten erfolgt ist, die auf
„Klage des Mannes von Tisch und Bett getrennte
„oder die zu einer Kriminalstrafe verurteilte Frau.“

Art. 8. Die durch Gesetz vom 26. Dezember 1925
bewilligten Zulagen bleiben bestehen.

Art. 9. Art. 27 Absatz 5 des Gesetzes vom 16. Ja-
nuar 1863, der in Art. 2 des Gesetzes vom 26. De-
zember 1907 erneut enthalten ist, wird folgende
Fassung erhalten:

„Das Mandat kann erneuert werden. Die Präsenz-
gelder der Mitglieder der Kommission werden durch
die Regierung festgesetzt.“

Art. 10. Nachstehende Bestimmung wird zwischen
die Absätze 8 und 9 des Art. 27 des Gesetzes vom 16.
Januar 1863 über die Pensionen der Zivilbeamten
und Geistlichen eingefügt:

„Ist ein Beamter, der vor der Pensionskommission
erschieden war, nicht wegen Gebrechlichkeiten für
untauglich erkannt worden, sein Amt fernerhin zu
verwalten, kann dessen Gehalt, das er während der
eventuellen nach seiner Vorladung gewährten Krank-
heitsurlaube bezieht, die Pension nicht übersteigen,
auf die er nach den in Kraft stehenden Gesetzes-
bestimmungen Recht hätte.“

Art. 11. Nummer 7 des Art. 9 des Gesetzes vom
16. Januar 1863 über die Pensionen der Zivilbe-
amten und Geistlichen ist durch nachstehende
Bestimmung ersetzt:

„Für die Einregistrierungs-Einnehmer wird die
Pension auf Grund des Gehaltes der Gruppe Xa
berechnet, indem für die Festsetzung dieses Gehaltes
die als Einregistrierungs-Einnehmer, Inspektor, Veri-
fikator und 1. Kommiss der Direktion verbrachten
Dienstjahre in Rechnung gebracht werden.“

Art. 12. L'art. 2 n° 6 de la loi du 9 août 1921 est remplacé par la disposition suivante :

« Le personnel enseignant attaché à l'hospice du Rham et à la compagnie des volontaires est assimilé par rapport au traitement et à la pension au personnel enseignant des écoles primaires du groupe I prévu par la loi du 6 mai 1920. Il touchera également les primes de brevet allouées au personnel des écoles primaires. Les années passées avant la promulgation de la présente loi compteront pour la computation de la pension des intéressés, ainsi que pour la fixation de leurs traitements dans les limites tracées par l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1913 et par l'art. 10 de la loi du 6 mai 1920. »

Art. 13. Pour les fonctionnaires et employés de l'administration de la douane entrés en service avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 1921 et qui sont mis à la retraite sous le régime de cette loi, la pension est calculée sur la base du traitement global touché antérieurement à cette loi, à moins que par suite d'avancement ou d'augmentations triennales de traitement postérieures, ils ne touchent, au moment de la cessation des fonctions, un traitement supérieur, auquel cas c'est ce traitement effectif qui entre en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Art. 14. Par dérogation à l'art. 1^{er} n° 1 de la loi du 16 janvier 1863, la femme-professeur de l'enseignement moyen, de l'école normale d'institutrices ainsi que le personnel féminin de l'inspection ont droit à la pension après vingt-cinq années de service si l'intéressée a cinquante ans d'âge.

L'art. 5 al. 3 de la loi du 28 mai 1919 est complété comme suit :

- Lorsque la computation du temps de service
- comprend au moins dix années, la pension s'accroît d'un soixantième du même traitement
- pour chaque année de service au delà de dix.
- Pour les membres du personnel enseignant féminin
- des lycées de jeunes filles et de l'école normale
- d'institutrices qui sont en possession d'une nomination définitive, ainsi que pour les membres du
- personnel féminin de l'inspection de l'enseignement primaire et les institutrices tant laïques que
- religieuses, la pension s'accroît d'un cinquantième
- du traitement visé à l'al. 2 pour chaque année de
- service au delà de dix.

• En aucun cas la pension ne pourra dépasser les

Art. 12. Art. 2 Nr. 6 des Gesetzes vom 9. August 1921 ist durch nachstehende Bestimmung ersetzt:

„Das dem Rhamhospiz und der Freiwilligenkompanie zugeteilte Lehrpersonal ist, in bezug auf Gehalt und auf Pension, dem Personal der Primärschulen der durch das Gesetz vom 6. Mai 1920 vorgesehenen Gruppe I gleichgestellt. Es bezieht ebenfalls die Brevetprämie, die dem Lehrpersonal der Primärschulen zuerkannt ist. Die vor der Veröffentlichung dieses Gesetzes in diesem Dienste verbrachten Jahre werden zur Verrechnung der Pension der Interessenten, sowie zur Festsetzung ihrer Gehälter nach Maßgabe der durch Art. 27 des Gesetzes vom 29. Juli 1913 und Art. 10 des Gesetzes vom 6. Mai 1920 vorgeschriebenen Grenzen in Anrechnung gebracht.“

Art. 13. Für die Beamten und Angestellten der Zollverwaltung, die vor Inkrafttreten des Gesetzes vom 9. August 1921 eingetreten und unter dem Regime dieses Gesetzes in den Ruhestand getreten sind, wird die Pension auf Grund des Gesamtgehaltes, das sie vor diesem Gesetze bezogen, berechnet, es sei denn, daß sie infolge von späterer Beförderung oder von dreijährigen Gehaltszulagen bei Aufhören ihrer Funktionen ein höheres Gehalt beziehen; in letzterem Falle wird dieses effektive Gehalt für die Festsetzung der Pension in Anrechnung gebracht.

Art. 14. In Abweichung von Art. 1 Nr. 1 des Gesetzes vom 16. Januar 1863 haben die Professorinnen des mittleren Unterrichtes der Lehrerinnen-Normalschule und die Inspektorinnen des Primärunterrichtes Anspruch auf Pension nach fünfundsiebenzig Dienstjahren und fünfzig Lebensjahren.

Art. 5 Absatz 3 des Gesetzes vom 28. Mai 1919 wird wie folgt ergänzt:

„Für den Fall, wo wenigstens zehn Jahre für die Berechnung der Dienstzeit in Betracht kommen, wird die Pension um je ein Sechzigstel des Gehaltes für jedes das zehnte übersteigende Dienstjahr erhöht. Für das weibliche Lehrpersonal der Mädchenlyzeen und der Lehrerinnen-Normalschule, das eine definitive Anstellung hat, sowie für die Inspektorinnen des Primärunterrichtes und die weltlichen Lehrerinnen und Schulschwester wird die Pension um je ein Fünfzigstel des in Absatz 2 erwähnten Gehaltes für jedes das zehnte übersteigende Dienstjahr erhöht.“

„In keinem Falle darf die Pension fünf Sechstel

» cinq sixièmes du traitement servant de base à la fixation de la pension.

» Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens membres du personnel enseignant féminin des lycées qui jouissent actuellement d'une pension. »

Art. 15. Un crédit non limitatif de 1.350.000 fr., à rattacher à l'art. 99 du budget des dépenses de l'exercice 1928, est mis à la disposition du Gouvernement pour l'exécution de la présente loi qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1928.

Art. 16. Le Gouvernement est autorisé à publier, sous la date de la présente loi, le texte coordonné de toutes les dispositions légales actuellement en vigueur sur les pensions.

Le texte coordonné remplacera les textes antérieurs et sera publié au *Mémorial*.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 25 mars 1929.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Loi du 25 mars 1929, concernant l'adaptation des traitements et pensions au coût de la vie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 mars 1929, et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1929, les n^{os} 1^o, 3^o et 4^o de l'art. 1^{er} al. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1925, concernant l'adaptation des traitements et pensions d'Etat au coût de la vie, sont modifiés comme suit :

N^o 1. Chaque traitement, triennales et suppléments personnels compris, est porté à 100% du nombre-indice.

„des Gehaltes, das der Berechnung der Pension zugrunde liegt, übersteigen.

„Die Bestimmungen gegenwärtigen Artikels finden Anwendung auf das frühere weibliche Personal „der Mädchenlyzeen, das augenblicklich im Genuß einer Pension ist.“

Art. 15. Ein unbegrenzter Kredit von 1.350.000 Fr., der unter Art. 99 des Ausgabenbudgets von 1928 eingeschrieben wird, wird der Regierung zur Ausführung dieses Gesetzes, das vom 1. Januar 1928 in Kraft tritt, zur Verfügung gestellt.

Art. 16. Die Regierung ist ermächtigt, mit dem Datum des gegenwärtigen Gesetzes den zusammengefaßten Wortlaut aller jetzt geltenden gesetzlichen Bestimmungen über die Pensionen zu veröffentlichen.

Dieser zusammengefaßte Wortlaut ersetzt die früheren Texte und wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht wird, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 25. März 1929.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Gesetz vom 25. März 1929, betreffend die Anpassung der Gehälter und Pensionen an die Kosten der Lebenshaltung.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 22. März etc., und derjenigen des Staatsrates vom 23. d. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Ab 1. Januar 1929 sind die Ziffern 1, 3, und 4 des Artikels 1, 1. Abs. des Gesetzes vom 28. Juli 1925, betreffend die Anpassung der Staatsgehälter und -Pensionen an die Kosten der Lebenshaltung abgeändert, wie folgt :

1. Jedes Gehalt, mit Einschluß der dreijährigen Zulagen und der persönlichen Bezüge, wird zu 100% der Indexziffer angepaßt.

N° 3. Pour les fonctionnaires de l'administration des mines touchant une indemnité à titre personnel en vertu de la loi du 29 juillet 1913, cette indemnité sera comprise dans le traitement sujet à révision d'après la formule susdite de 100% du nombre-indice.

N° 4. Il en sera de même de la somme de 1000 fr. qui est attribuée aux conducteurs cantonaux pour travaux communaux.

Ces dispositions sont également applicables au calcul des pensions et des traitements d'attente et de disponibilité.

Art. 2. Ne jouiront pas de l'indemnité de résidence les fonctionnaires admis après le 31 décembre 1928 au service de l'Etat.

Art. 3. Par dérogation au n° 4 de l'al. 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi précitée du 28 juillet 1925, l'indemnité variable revenant aux géomètres est fixée uniformément à 50 centimes par parcelle mutée. L'indemnité de déplacement est fixée à 30 fr. par commune mutée. L'indemnité variable servant de base à la détermination des pensions tant existantes que futures des géomètres, est évaluée à 2000 fr. par an. Les dispositions de l'art. 1^{er} sont applicables à ces indemnités et pensions.

Si le géomètre cantonal est en défaut d'accomplir les mutations, l'indemnité variable sera allouée à la personne qui sera chargée des travaux en question. Si le géomètre cantonal est empêché par maladie grave d'opérer les mutations du ressort, le Gouvernement pourra lui allouer tout ou partie de l'indemnité variable.

Le mode de liquidation de l'indemnité variable est réglé par le Gouvernement.

Art. 4. A partir de la même date l'art. 5 de la loi du 24 mars 1920, concernant l'allocation d'une indemnité de renchérissement aux fonctionnaires et employés de l'Etat, est remplacé par la disposition qui suit:

Les frais de représentation des membres du Gouvernement, tels qu'ils sont fixés par la loi du 29 juillet 1913, sont portés à 100% du nombre-indice et soumis à des révisions périodiques mensuelles, conformément au n° 2 de l'al. 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi précitée du 28 juillet 1925.

Art. 5. Des crédits non limitatifs de 12.000.000 fr. respectivement 3.000.000 fr., à rattacher aux articles afférents du budget des dépenses de l'exercice 1929, affectés aux traitements respectivement

3. Die den Beamten der Minenverwaltung durch das Gesetz vom 29. Juli 1913 zustehende persönliche Zulage ist ebenfalls in das Gehalt, das in dem vorstehenden Verhältnis von 100% der Indexziffer angepaßt wird, einzubegreifen.

4. In derselben Weise wird die den Kantonalconducteuren für Gemeinbearbeiten zustehende Summe von 1.000 Fr. in Anrechnung gebracht.

Die vorstehenden Bestimmungen werden ebenfalls bei der Berechnung der Pensionen sowie der Disponibilitäts- und Wartegehälter angewandt.

Art. 2. Die nach dem 31. Dezember 1928 in den Staatsdienst eintretenden Beamten beziehen die Ortszulage nicht.

Art. 3. In Abänderung der Ziffer 4 des ersten Absatzes des Art. 1 des vorerwähnten Gesetzes vom 28. Juli 1925 ist die veränderliche Vergütung der Geometer gleichmäßig auf 50 Centimes für jede umgeschriebene Parzelle festgesetzt. Die Vergütung für Reisekosten wird auf 30 Fr. für jede umgeschriebene Gemeinde festgesetzt. Die als Grundlage für die Berechnung sowohl der bestehenden als der künftigen Pensionen dienende veränderliche Vergütung wird auf 2.000 Fr. abgeschätzt.

Wenn der Kantonalgeometer die Umschreibungen nicht besorgt hat, erfüllt die veränderliche Vergütung derjenigen Person, die mit diesen Arbeiten beauftragt war. Wenn der Kantonalgeometer durch schwere Krankheit verhindert ist, die Umschreibungen seines Bezirkes auszuführen, kann die Regierung demselben die veränderliche Vergütung ganz oder teilweise zuerkennen.

Die Regierung regelt den Auszahlungsmodus der veränderlichen Vergütung.

Art. 4. Ebenfalls vom 1. Januar 1929 ab ist der Art. 5 des Gesetzes vom 24. März 1920, über die Bewilligung einer Teuerungszulage an die Beamten und Angestellten des Staates, durch folgende Bestimmung ersetzt:

Die durch das Gesetz vom 29. Juli 1913 für die Regierungsmitglieder festgesetzten Repräsentationszulagen werden zu 100% der Indexziffer angepaßt und sind der periodischen, monatlich nach Ziffer 2 des Art. 1, Absatz 1 des vorerwähnten Gesetzes vom 28. Juli 1925 vorzunehmenden Revision unterworfen.

Art. 5. Zwei unbeschränkte Kredite von 12.000.000 Fr. beziehungsweise 3.000.000 Fr., die den betreffenden Artikeln des Ausgabenbudgets für 1929 beigefügt sind, werden der Regierung zur Deduktion der

aux pensions, sont mis à la disposition du Gouvernement pour servir au paiement des dépenses en plus résultant de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 25 mars 1929.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech. Norb. Dumont. A. Clemang. P. Dupong.

Loi du 25 mars 1929, portant abolition de l'impôt du timbre des affiches et du décret du 22—28 juillet 1791.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 mars 1929 et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Le droit de timbre des affiches et les dispositions du décret du 22—28 juillet 1791 relatives à la couleur des affiches sont abolis.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 25 mars 1929.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

durch dieses Gesetz erwachsenden Mehrausgaben zur Verfügung gestellt.

Befohlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 25. März 1929.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Gesetz vom 25. März 1929, betreffend Abschaffung der Stempelgebühren für Affischen und des Dekrets vom 22—28 Juli 1791.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 13. März 1929, und derjenigen des Staatsrates vom 19. desselben Monates, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen.

Einziger Artikel. Die Stempelgebühren für öffentliche Anschläge und die Bestimmungen des Dekrets vom 22—28. Juli 1791, betreffend die Farbe der öffentlichen Anschläge sind abgeschafft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 25. März 1929.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

P. Dupong.

Rectification. — L'arrêté du 14 mars 1929, modifiant le tarif des frais de dépôt et de publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales, qui est publié au *Mémorial* du 16 mars 1929, n° 12, page 175, contient à l'art. 3 une erreur d'impression en ce qui concerne le salaire du greffier ; il y a lieu de lire 5 fr. au lieu de 3 fr.

Le dit article est reproduit ci-après, dûment rectifié :

« **Art. 3.** Il est alloué au greffier, à charge des intéressés, en dehors de ses déboursés pour les frais d'enregistrement et de port, un salaire de 5 francs pour chaque dépôt d'acte ou d'extrait d'acte effectué en exécution de la même loi. »

224

Avis. — Téléphones. — En exécution du Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, Revision de Paris (1925) l'arrangement reproduit ci-après et concernant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service téléphonique a été conclu entre les Administrations des Postes et des Télégraphes de la Suède, de l'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg

Le taux de perception en monnaie luxembourgeoise des taxes indiquées en monnaie-or est fixé périodiquement par l'Administration des Postes et des Télégraphes. — 19 mars 1929.

Arrangement sur le service téléphonique entre le Luxembourg et la Suède.

Art. 1^{er}. Un service téléphonique est organisé entre le Luxembourg et la Suède par l'intermédiaire des voies de communication établies sur le territoire de l'Allemagne.

Art. 2. Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement international (Revision de Paris 1925) annexé à la Convention Télégraphique Internationale de St. Pétersbourg sont appliquées au service téléphonique entre le Luxembourg et la Suède sous réserve des précisions et additions suivantes :

Section C. — Liste des abonnés et des postes publics.

Paragraphe 4 : Les commandes relatives aux listes d'abonnés (annuaires des téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées : pour les listes luxembourgeoises à la Direction des Postes à Luxembourg et pour les listes suédoises à K. Telegrafstyrelsen, Stockholm.

Section E. — Conversations privées urgentes.

Paragraphe 1 : Les conversations privées urgentes sont admises.

Section F. — Conversations « Eclairs ».

Paragraphe 1 : Les conversations « éclairs » ne sont pas admises.

Section G. — Conversations d'Etat.

Paragraphe 1 (2) : Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

Paragraphe 2 (5) : La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois l'Administration allemande se réserve le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de ses bureaux.

Section H. — Conversations par abonnement.

Paragraphe 1 (1) : Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic ainsi que pendant les autres périodes.

Paragraphe 1 (4) : Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe ;
- b) pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe.

Paragraphe 2 (1) : Dispositions additionnelle : « Le demandeur d'une conversation par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés ».

Paragraphe 3 : Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à 6 minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés, si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

Paragraphe 5 : Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours en règle générale, mais à vingt-cinq jours dans les cas où, pour les conversations par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic (Section H, § 2 (1) ci-dessus), le demandeur a exigé l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Paragraphe 6 (2) : Disposition additionnelle : « La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L, § 1 (1) et taxée : pendant les heures de fort trafic à l'unité de taxe au moins et pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité au moins ».

Paragraphe 7 (3) : Disposition additionnelle.: « Dans le cas où le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de vingt-cinq jours (Section H, § 2 (1) ci-dessus), le remboursement est fixé au vingt-cinquième de ce montant ou à la partie du vingt-cinquième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu ».

Section K. — Tarifs. — Perception des taxes.

Paragraphe 3 et 4 :

Zones.

Pour la détermination des taxes terminales :
le territoire du Luxembourg ne comprend qu'une zone ;
le territoire de la Suède est divisé en quatre zones.

Limites des zones suédoises .

La première zone comprend les réseaux situés au sud de 57° 30' N, à l'exception des réseaux de l'île de Gotland ;

la deuxième zone comprend les réseaux situés entre 57° 30' N et 61° N, ainsi que les réseaux de l'île de Gotland ;

la troisième zone comprend les réseaux situés entre 61° N et 64° 30' N ;

la quatrième zone comprend les réseaux situés au nord de 64° 30' N.

Parts terminales.

La part revenant à chaque Administration extrême, par unité de taxe, est fixée comme suit :

Luxembourg :

A 50 centimes-or pour chaque conversation originaire ou à destination du Luxembourg,

Suède :

A 3 francs-or pour chaque conversation originaire ou à destination de la 1^{re} zone.

A 4 francs 80 centimes-or pour chaque conversation originaire ou à destination de la 2^e zone.

A 6 francs 60 centimes-or pour chaque conversation originaire ou à destination de la 3^e zone.

A 8 francs 40 centimes-or pour chaque conversation originaire ou à destination de la 4^e zone.

Parts de transit.

Allemagne.

La part de transit revenant à l'Administration allemande, par unité de taxe, est fixée à 7 francs-or pour toute conversation, quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

Montant de l'unité de taxe dans les relations entre le Luxembourg et les diverses zones de la Suède.

Le montant de l'unité de taxe, pour chaque relation, et la part revenant à chaque Administration sont indiqués au tableau suivant :

Relations entre le Luxembourg et	Montant de l'unité de taxe. fr.	Part du Luxembourg fr.	Part de la Suède fr.	Part de l'Allemagne fr.
La Suède, 1 ^{re} zone	10.50	0.50	3.00	7.00
» » 2 ^e zone	12.30	0.50	4.80	7.00
» » 3 ^e zone	14.10	0.50	6.60	7.00
» » 4 ^e zone	15.90	0.50	8.40	7.00

Paragraphe 6 : Les heures de faible trafic sont les suivantes : 19 h. à 8 h. (temps légal du pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité de taxe.

Section L. — Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.

Paragraphe 8 (2) et (3) : En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu sur le demandeur la taxe pour

une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée. En cas de non réponse du demandé, aucune taxe n'est appliquée.

Lorsque, après avoir répondu à l'appel préalable, le demandeur ou le demandé ne répond pas à l'appel définitif, cette non-réponse est assimilée à un refus. La taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est donc appliquée.

Section N. — Avis d'appel et préavis téléphonique.

Paragraphe 1(4) : Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises. Dans leur établissement, les Administrations intéressées conviennent de se conformer à l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

Section nouvelle. — Communications fortuites à heure fixe. — Demandes de renseignements.

Les communications fortuites à heure fixe sont admises dans les conditions prévues par l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Communications fortuites à heure fixe ».

Les demandes de renseignements sont admises. Ce service fonctionne dans les conditions prévues par l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Demandes de renseignements ». Toutefois, la taxe afférente à ces demandes entre dans les comptes internationaux.

Section O. — Etablissement et rupture des communications.

Paragraphe 2 (3) : Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communication doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communications en instance dans chaque sens.

Paragraphe 4 (5) : Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

Disposition additionnelle : Pour l'établissement des communications à effectuer par l'intermédiaire d'un bureau de l'Administration allemande les trois administrations se conformeront à l'avis du Comité Consultatif International des Communications téléphoniques à grande distance ayant pour titre « Règles d'exploitation pour le trafic international de transit », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

Section Q. — Comptabilité.

Conformément au § 3 de l'art. 78 du Règlement International (Revision de Paris) les taxes terminales sont liquidées directement entre les administrations extrêmes.

Les Administrations terminales se transmettent, l'une à l'autre, les comptes mensuels en triple expédition. Après acceptation du compte, l'Administration destinataire en adresse un exemplaire à l'Administration qui l'a établi et un exemplaire à l'Administration allemande. L'Administration allemande, à moins de contestation de sa part, incorpore dans son compte trimestriel principal pour chacune des Administrations terminales intéressées le montant des sommes qui lui reviennent.

Art. 3. Les dispositions de l'art. 8 de la Convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg sont applicables aux relations téléphoniques faisant l'objet du présent arrangement.

Le présent arrangement sera considéré comme ayant été mis à exécution à la date fixée par les trois Administrations intéressées.

Il aura une durée indéterminée et pourra être résilié en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois.

Etabli en trois exemplaires signés :

à Luxembourg, le 27 février 1929.

P. DUPONG.

à Berlin, le 9 mars 1929.

Der Reichspostminister,
in Vertretung

à Stockholm, le 18 février 1929.

(signature).

(signature).

Arrangement avec la Belgique facilitant la circulation des automobiles.

En vertu de l'art. 12 de la loi du 21 juillet 1922, qui autorise le Gouvernement à conclure, sous condition expresse de réciprocité et dans le but d'éviter de doubles impositions, des arrangements avec les pays étrangers pour faciliter la circulation des automobiles sur les territoires respectifs, l'arrangement ci-après a été conclu entre le Luxembourg et la Belgique par des déclarations échangées les 4 et 30 janvier 1929.

Art. 1^{er}. Lorsqu'un véhicule automobile quelconque est détenu ou utilisé alternativement dans le Grand-Duché de Luxembourg et en Belgique, par un Luxembourgeois ou un Belge qui a son domicile dans un seul de ces pays, l'impôt sera acquitté dans celui-ci et le paiement ainsi effectué emportera l'exemption dans l'autre pays.

Art. 2. Si le redevable susvisé a, en dehors de son domicile dans l'un des deux pays contractants, une résidence ou un établissement fixe dans l'autre pays, l'impôt sera acquitté dans celui dont l'intéressé possède la nationalité (luxembourgeoise ou belge) au moment de l'imposition et le paiement ainsi effectué emportera, comme à l'art. 1^{er} l'exemption dans l'autre pays.

Art. 3. Si le redevable n'est ni un Luxembourgeois ni un Belge, l'impôt sera acquitté dans celui des deux pays où l'intéressé est domicilié, réside ou est établi au moment de l'imposition, l'ordre de priorité étant déterminé comme suit : 1^o domicile, 2^o résidence, 3^o établissement fixe. L'exemption sera acquise dans l'autre pays.

Art. 4 Au cas où le redevable, quelle que soit sa nationalité (luxembourgeoise, belge ou autre) ne posséderait ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, la taxe payée dans l'un de ces pays n'exonérerait pas l'intéressé de la taxe éventuellement exigible dans l'autre.

Art. 5. Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1929.

AVIS.

Les propriétaires de véhicules à moteur mécanique qui auraient été astreints pour 1929 au paiement de la taxe contrairement aux dispositions de l'arrangement ci-dessus, sont admis à en réclamer le remboursement par requête à adresser au Directeur général des finances à Luxembourg dans le mois de la publication de l'arrangement. Les demandes de remboursement des sommes qui auraient été indûment acquittées en Belgique doivent être adressées au Directeur des contributions à Arlon.

Luxembourg, le 21 mars 1929.

*Le Ministre d'Etat
Président du Gouvernement,
J. Bech.*

*Le Directeur général des finances,
P. Dupong.*

Avis. — Jury d'examen. — Par dérogation à l'avis du 8 mars 1929, publié au n° 10 du *Mémorial* de l'année courante, l'examen oral de M. Henri *Thill* de Bettembourg, récipiendaire pour le second examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques, est fixé au mercredi, 27 mars, à 3 heures, et non à 4 heures de l'après-midi. — 22 mars 1929.

Avis. — Bourses d'études. — Par arrêté du 20 mars 1929, il a été accordé à M. Michel *Hansen*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions d'administrateur-receveur des bourses d'études à partir du 31 mars 1929, avec remerciements pour ses bons et loyaux services.

— Par arrêté du même jour, M. Damien *Kratzenberg*, professeur au gymnase de Luxembourg, a été nommé administrateur-receveur des bourses d'études à partir du 1^{er} avril 1929. — 20 mars 1929.

Avis. — Assurance-maladie — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 11 mars 1929, la modification suivante, apportée à l'art. 21 des statuts de la caisse régionale de maladie de Luxembourg, par décision de l'assemblée générale du 6 février 1929, a été approuvée.

Texte de la modification :

Art. 21. — « Nach beendigtem Heilverfahren gewährt die Kasse ihren Mitgliedern Hilfsmittel zur Verhütung von Verunstaltungen und Verstümmelungen, sowie zur Wiederherstellung und Erhaltung der Arbeitsfähigkeit. Statt der Hilfsmittel in Natur, gewährt die Kasse auch einen baren Zuschuß zu den Kosten der Hilfsmittel. Jedoch bedarf es der Zustimmung des Zentralausschusses für die Festsetzung der Höhe einer jeden Zuwendung. »

« Zur Anschaffung von größeren Heilmitteln gewährt die Kasse den Versicherten Zuschüsse im Höchstbetrage von 200 (zweihundert) Franken. Der Vorstand beschließt über den Betrag der Zuwendung von Fall zu Fall. » — 11 mars 1929.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 19 mars 1929, les modifications suivantes, apportées aux statuts de la caisse de maladie d'Ougrée-Marihaye, à Rodange, par décision de l'assemblée générale du 26 février 1929, ont été approuvées.

Modifications :

Art. 19. — Les prestations supplémentaires adoptées, à titre d'essai, pour 6 mois, à partir du 1^{er} juillet 1928, par l'assemblée générale du 8 juin 1928 et approuvées par arrêté du 30 du même mois, resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1929.

Art. 21. al. 1^{er}. — Le délai de carence pour l'obtention du droit aux prestations supplémentaires est porté à 6 mois. — 19 mars 1929.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 19 mars 1929, les modifications suivantes, apportées aux art. 17, 22 et 35 des statuts de la *caisse régionale de maladie d'Esch-s.-Alz.*, par décision de l'assemblée-générale du 9 mars 1929, ont été approuvées.

Texte des modifications :

Art. 17, b) al. 2. — « bei Arbeitsunfähigkeit auf ein Krankengeld in Höhe des halben Grundlohns, für jeden Arbeitstag, vom 3. Tage nach dem Tage der Erkrankung. Das Krankengeld wird vom 1. Tage an gewährt, bei Krankheiten, die länger als 6 Wochen (42 Tage) dauern, bei solchen, die zum Tode führen, usw. »

Art. 22, 1 a). — 25% der Behandlungskosten sind zu Lasten der Beteiligten ; für jede Reise ist dem behandelnden Arzte, bei Gelegenheit des Besuches, ein Gutschein über die Reise zu übergeben. Der Preis dieser Gutscheine beträgt 3 Fr. pro Kilometer Entfernung vom Wohnort des Kranken zum nächstwohnenden Arzt. Für Nachtleistungen usw.

Art. 35. — Le dernier alinéa : « Außer den in vorstehender Tabelle usw. », est biffé. — 19 mars 1929.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 19 et 20 février et 14 mars 1929, les livrets Nos 4988, 122706, 233682 et 311958 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 14 mars 1929.